

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE.** Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques à deux expositions (des 11 juillet et 1<sup>er</sup> août 1939), p. 121. — **FRANCE. I.** Décrets portant application de la loi du 20 avril 1932 sur l'indication d'origine de certains produits étrangers (du 11 mai 1939), p. 121. — **II.** Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exposés à quatre expositions (des 7, 10 et 17 août 1939), p. 122. — **HONGRIE. I.** Décret portant extension aux territoires de la Haute-Hongrie et de la Subcarpathie rattachés à la Sainte Couronne Hongroise des dispositions relatives aux brevets, aux marques et aux dessins ou modèles industriels (n° 5930/1939 M. E., du 13 juin 1939), p. 122. — **II.** Décret portant extension des dispositions hongroises relatives aux créances et à la répression de la concurrence déloyale aux territoires de la Subcarpathie réintégrés à la Sainte Couronne Hongroise (n° 6060/1939 M. E., du 23 juin 1939), p. 123. — **ISLANDE.** Loi portant modification de la législation sur les marques (n° 13, du 13 janvier 1938), p. 124. — **ITALIE.** Décret royal concernant les dispositions législatives en matière de brevets d'invention (n° 1127, du 29 juin 1939) (*tableau des taxes*), p. 124. — **TANGER (Zone de —).** Loi relative à la protection de la propriété industrielle (des 20 juillet/4 octobre 1938), *quatrième partie*, p. 124.

**SOMMAIRES LÉGISLATIFS: FRANCE. I à III.** Décrets concernant les appellations d'origine contrôlées de divers vins (des 13 juin et 1<sup>er</sup> juillet 1939), p. 126.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES: De la protection des « petites » inventions (troisième et dernier article), p. 127.**

**CONGRÈS ET ASSEMBLÉES:** Association internationale pour la protection de la propriété industrielle Comité exécutif (session des 12—15 juillet 1939, à Zurich), p. 129.

**CORRESPONDANCE: Lettre de Grande-Bretagne (F. Honig).** La législation et la jurisprudence en matière de brevets et de dessins, de 1934 à 1938, p. 130.

**JURISPRUDENCE: ARGENTINE.** Marques. Dénomination étrangère. Fabricant étranger. Marque valable, p. 136. — **FRANCE. I.** Appellation d'origine Roquefort. Définition et protection par la loi du 26 juillet 1925. Vente sous cette appellation d'un fromage n'y ayant pas droit. Délit contraventionnel (loi du 26 juillet 1925). Tromperie sur la nature ou les qualités substantielles de la marchandise en cas de mauvaise foi. Loi du 1<sup>er</sup> août 1905. Apposition de fausse appellation d'origine. Article 8 de la loi du 6 mai 1919. Syndicat professionnel. Intervention. Recevabilité, p. 137. — **II.** Brevets. Antériorité alléguée. Différences. Conditions d'efficacité. Validité. Contrefaçon, p. 137. — **III.** Machine brevetée. Contrefaçon partielle. Préjudice, p. 137. — **IV.** Brevets. Déchéance pour défaut d'exploitation. Charge de la preuve, p. 137. — **ITALIE. I.** Concurrence déloyale. Imitation de produits. Possibilité de confusion. Critères, p. 140. — **II.** Concurrence déloyale. Produit pharmaceutique. Critique scientifique par un concurrent. Acte punissable? Non, p. 140.

**BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (A. Giambroco; E. Piola Caselli), p. 140.**

**STATISTIQUE: GRANDE-BRETAGNE.** Statistique de la propriété industrielle pour les années 1936 à 1938, p. 138 à 140.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### ALLEMAGNE

##### AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À DEUX EXPOSITIONS

(Des 11 juillet et 1<sup>er</sup> août 1939.)<sup>(1)</sup>

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904<sup>(2)</sup> sera applicable en ce qui concerne l'exposition dite « *Wille und Tat* » (volonté et action), qui sera tenue à Wiesbaden du 25 août au 10 septembre 1939, et la IX<sup>e</sup> exposition des appareils chimiques (*Chemisches Apparatewesen*), qui aura lieu à Francfort-sur-le-Mein du 28 juin au 7 juillet 1940.

<sup>(1)</sup> Communications officielles de l'Administration allemande.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

## FRANCE

### I

#### DÉCRETS

PORTANT APPLICATION DE LA LOI DU 20 AVRIL 1932 SUR L'INDICATION D'ORIGINE DE CERTAINS PRODUITS ÉTRANGERS<sup>(1)</sup>

(Du 11 mai 1939.)<sup>(2)</sup>

### I

#### Papiers peints

Le Président de la République française,

.....<sup>(3)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe *a*) de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 juin 1934<sup>(4)</sup> est modifié ainsi qu'il suit :

« *a*) Papiers peints en rouleaux ou en bobines

Tous les 60 cm. au minimum et en caractères de 5 mm. de hauteur au mi-

<sup>(1)</sup> Voir, pour les décrets antérieurs, *Prop. ind.*, 1938, p. 138, 218.

<sup>(2)</sup> Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, n° 2885, du 1<sup>er</sup> juin 1939, p. 62.

<sup>(3)</sup> Texte identique à celui du décret du 25 août 1933 concernant les papiers à lettres, etc. (*v. Prop. ind.*, 1934, p. 3).

<sup>(4)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1934, p. 134.

numum :

- 1° sur la marge, pour les papiers portant une impression;
- 2° sur le bord (recto ou verso), pour tous les papiers, gaufrés ou autres, ne portant pas d'impression, et pour tous les supports pouvant être utilisés comme tentures. »

ART. 2 et 3. — . . . . .<sup>(4)</sup>

### II

*Couverts et tous articles d'orfèvrerie en argent et en tous autres métaux communs purs ou alliés*

Le Président de la République française,

.....<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après :

*a*) Orfèvrerie d'argent, premier et deuxième titre (objets neufs seulement) (Ex. n° 495 A du tarif).

*b*) Orfèvrerie en métal doré et argenté (Ex. n° 496 du tarif).

<sup>(1)</sup> Texte identique à celui du décret du 25 août 1933 concernant les papiers à lettres, etc. (*v. Prop. ind.*, 1934, p. 3).

c) Couverts en fer ou en acier (Ex. n° 568 A du tarif).

d) Cuillers et fourchettes de tous genres, d'une seule pièce (n° 569 C du tarif).

e) Articles d'orfèvrerie de cuivre (n° 573 A du tarif).

f) Orfèvrerie de table, d'ameublement, etc., y compris la vaisselle et couverts de table, en étain (Ex. n° 577 du tarif).

g) Orfèvrerie de zinc pur ou allié, de table, d'ameublement, etc., y compris les timbales et objets analogues (n° 578 B du tarif).

h) Couverts de table en nickel pur ou allié, en plaqué de nickel ou en métaux nickelés (n° 579 A du tarif).

i) Orfèvrerie de table, d'ameublement, de toilette, etc., vaisselle de table en nickel pur ou allié, en plaqué de nickel ou en métaux nickelés (n° 579 B du tarif).

j) Orfèvrerie de table, d'ameublement, d'ornement de toilette, d'ornement, etc., vaisselle et couverts de table en aluminium ou en plaqué d'aluminium, y compris le bronze d'aluminium (n° 579 bis A du tarif).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Pour tous ces articles, l'indication d'origine sera insculpée dans la matière même, à l'aide d'un poinçon portant le nom du pays d'origine gravé sur une seule ligne; elle sera toujours apposée sur une partie visible et polie de l'objet terminé, la dimension et l'emplacement des lettres la rendant lisible; la profondeur de l'empreinte sera telle qu'elle ne puisse disparaître par un écrasement, une abrasion ou un polissage de la surface, ou tout autre procédé, sans déformer les lignes générales de la pièce ou détériorer ses ornements.

L'indication d'origine devra, en outre, satisfaire aux conditions suivantes, quant à son emplacement et à ses dimensions :

1° *Couverts* (cuillers, fourchettes, louches, etc.) :

Longueur minima 6 mm., hauteur minima des lettres 0,8 mm., pour les pièces de moins de 8 cm. de longueur.

Longueur minima 8 ½ mm., hauteur minima des lettres 1 mm., pour les pièces de plus de 8 cm. de longueur.

L'application de la marque sur la tranche de la branche est interdite.

2° *Manches de coutellerie* (en haut du manche) :

Longueur minima 6 mm., hauteur minima des lettres 0,8 mm.

L'indication sur les manches est indépendante de celle qui doit figurer sur les lames provenant de l'étranger.

3° *Autres articles d'orfèvrerie* (à tout endroit apparent tel que le rebord, le fond ou la base des pièces ou dessous le fond pour les pièces comportant un couvercle mobile ou à charnière.

Longueur minima 8 ½ mm. pour les pièces de moins de 6 cm. dans leur plus grande dimension, ou 10 mm. pour les autres pièces.

Dans les deux cas, hauteur minima des lettres 1 mm.

4° *Cristaux et poteries montés*. Pour les cristaux et poteries montés, l'indication d'origine, qui sera indépendante de celle qui doit figurer ou pourra être rendue obligatoire sur la partie gobeletterie de verre ou sur la partie céramique (porcelaine, faïences, etc.), aura les mêmes dimensions que pour les pièces d'orfèvrerie visées ci-dessus.

Pour les pièces d'orfèvrerie et les cristaux ou poteries montés, argentés ou dorés, l'indication d'origine devra être apposée au-dessous ou à côté du poinçon de maître ou de responsabilité du fabricant déjà obligatoire en vertu de l'article 14 de la loi du 19 brumaire an VI et des décrets et circulaires assimilant les pièces dorées ou argentées par les procédés électro-chimiques aux ouvrages en doublé ou plaqué.

ART. 2, 3 et 4. — . . . . . (1)

## II

### ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À QUATRE EXPOSITIONS

(Des 7, 10 et 17 août 1939.) (2)

L'exposition d'automne, qui doit avoir lieu au Parc de la foire de Paris, Porte de Versailles, du 10 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 1939, le 37<sup>e</sup> Concours Lépine, qui sera tenu dans le cadre de ladite exposition à partir du 3 septembre, l'exposition régionale artisanale, organisée par le «Soutien artisanal du Pas-de-Calais», qui a eu lieu à Boulogne-sur-Mer, 58, rue de Boston, du 5 au 27 août 1939, ainsi que l'exposition dite «Concours des inventeurs et artisans régionaux», qui a

(1) Texte identique à celui du décret du 25 août 1933 concernant les papiers à lettres, etc. (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 3).

(2) Communications officielles de l'Administration française.

eu lieu à Viehy du 18 au 27 août 1939, ont été autorisés à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908 (1) relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Directeur de la propriété industrielle pour les deux premières, par le Préfet du Pas-de-Calais pour la troisième, et par le Préfet de l'Allier pour la quatrième exposition, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908 (2).

## HONGRIE

### I

#### DÉCRET

PORTANT EXTENSION AUX TERRITOIRES DE LA HAUTE-HONGRIE ET DE LA SUBCARPATHIE RATTACHÉS À LA SAINTE COURONNE HONGROISE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION, AUX MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE ET AUX DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

(N° 5930/1939 M. E., du 13 juin 1939.) (3)

§ 1<sup>er</sup>. — Les dispositions relatives aux brevets d'invention, aux marques de fabrique ou de commerce et aux dessins ou modèles industriels — y compris les règlements administratifs et de procédure — seront applicables sur les territoires rattachés de la Haute-Hongrie et de la Subcarpathie à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

§ 2. — La protection acquise pour les brevets d'invention, les marques de fabrique ou de commerce ou les dessins ou modèles industriels sur la base des dispositions qui étaient applicables sur les territoires rattachés de la Haute-Hongrie et de la Subcarpathie, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, est assurée au titulaire durant les délais fixés par les dispositions mises en vigueur en vertu du présent décret, à condition qu'il dépose, avant le 31 décembre 1939, une demande tendant à obtenir la protection en vigueur en Hongrie. Si une démarche de cette nature est accomplie, la demande déposée en son temps auprès de l'autorité tchécoslovaque en vue de l'obtention de la protection sera considérée, au point de vue de la priorité, de la nouveauté et de la durée de la protection, comme si

(1) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

(2) *Ibid.*, 1909, p. 106.

(3) D'après une traduction française due à l'obligeance de l'Administration hongroise et une traduction allemande que nous tenons de la courtoisie de M. le Dr Emil Szalai, avocat à Budapest V, Hold-Útea 21.

elle avait été déposée auprès de l'autorité hongroise.

§ 3. — Le droit de possession personnelle prévu par le § 12 de la loi sur les brevets (1) est assuré à toute personne qui aurait utilisé l'invention sur le territoire national — y compris les territoires rattachés de la Haute-Hongrie et de la Subcarpathie — avant le 15 juin 1939, ou qui y aurait pris les dispositions nécessaires en vue de son utilisation, sans léser les droits appartenant à des tiers.

§ 4. — Si deux personnes physiques ou morales utilisent une marque, enregistrée ou non enregistrée, l'une sur le territoire rattaché de la Haute-Hongrie ou de la Subcarpathie, et l'autre sur une autre partie du territoire de la Hongrie, et s'il y a lieu d'interdire à l'une d'entre elles l'emploi de cette marque ou de radier l'enregistrement opéré en faveur de l'une ou de l'autre, la Cour pourra, au lieu de prononcer l'interdiction ou la radiation, autoriser les deux parties, après avoir apprécié toutes les circonstances du cas, à utiliser simultanément la marque. Dans des cas de cette nature, la Cour ordonnera que les parties emploient la marque, enregistrée ou non enregistrée, sous une forme distinctive à fixer dans le jugement.

§ 5. — Quiconque aurait utilisé un dessin ou modèle industriel, avant le 15 juin 1939, sur le territoire national — y compris les territoires rattachés de la Haute-Hongrie et de la Subcarpathie — sans léser le droit exclusif appartenant à autrui, pourra continuer de ce faire, en dépit du fait que le droit découlant de l'enregistrement du dessin ou du modèle appartient à un tiers.

§ 6. — En plus des pièces exigées par les dispositions mises en vigueur en vertu du présent décret, seront annexés à la demande visée par le § 2, sous forme authentique :

- a) toute pièce du dossier de la demande originale déposée auprès de l'autorité tchécoslovaque qui serait nécessaire pour constater que l'objet de la demande hongroise est contenu dans la demande tchécoslovaque;
- b) un certificat de l'autorité compétente attestant que la demande déposée auprès de l'autorité tchécoslovaque était encore en cours de procédure le 14 mars 1939, ou que le brevet d'invention ou le certificat d'enregistrement de la marque ou du dessin

ou modèle industriel délivrés sur la base de ladite demande étaient encore en vigueur dans la République Tchécoslovaque à la date précitée;

- c) si la demande se rapporte à un brevet délivré par l'autorité tchécoslovaque, la description, les revendications et les dessins éventuels, valables au 14 mars 1939. Les dessins seront déposés en deux exemplaires, dont l'un sur carton non plié et l'autre sur toile. Il y aura lieu d'annexer une traduction hongroise de la description et des revendications, en trois exemplaires.

S'il s'agit de marques dont la Hongrie doit être considérée comme étant le pays d'origine, aux termes de l'article 6 de la Convention d'Union insérée dans la loi portant ratification des Actes de La Haye (1), du fait du rattachement des territoires de la Haute-Hongrie ou de la Subcarpathie, le dépôt des pièces énumérées sous les lettres a) et b) de l'alinéa 1 du présent article sera remplacé par l'indication de l'année et de la page du Journal tchécoslovaque des marques (*Ústřední Věstník Ochranných Známek*), où l'autorité compétente a publié l'enregistrement de la marque, et par une déclaration de cette autorité, attestant que la marque n'a pas été annulée et que la liste des produits annexée à la demande hongroise est conforme en tous points à la liste tchécoslovaque des produits.

S'il s'agit de marques enregistrées auprès de la Chambre de commerce et d'industrie de Kassa, la demande déposée aux termes du § 2 ne sera accompagnée que du cliché de la marque.

Les demandes visant des dessins ou modèles industriels enregistrés auprès de ladite Chambre ne devront être accompagnées d'aucune annexe.

§ 7. — L'autorité compétente pourra accorder, sur demande dûment motivée, un délai pour le dépôt des annexes visées par le présent décret que l'on doit faire venir de l'étranger. Il pourra même être renoncé au dépôt d'annexes, si l'intéressé prouve qu'il a vainement fait, en temps utile, les démarches nécessaires auprès de l'autorité étrangère, seule compétente pour les délivrer. Toute pièce annexée à la demande en une langue autre que le hongrois devra être accompagnée d'une traduction hongroise authentique. Celle-ci pourra cependant être remplacée, pour autant que l'autorité compétente n'exigerait pas une traduction authentique, par une traduction non

légalisée, pourvu que le déposant ou son mandataire en garantisse l'exactitude sous sa signature.

Toute personne dont la déclaration portant sur la liste des produits (§ 6, al. 2) ou sur l'exactitude de la traduction (alinéa précédent) ne serait pas conforme à la vérité s'exposerait à perdre tous les bénéfices accordés en vertu du présent décret. Avant de prononcer cette sanction, l'intéressé sera invité à faire une déclaration par écrit dans les trente jours.

§ 8. — Les taxes prévues par les dispositions mises en vigueur en vertu du présent décret ne devront être acquittées, ni — pour les brevets et les dessins ou modèles — quant à l'année au cours de laquelle la demande hongroise a été déposée ou quant aux années antérieures, ni — pour les marques — au cours de la période de protection qui reste à courir jusqu'au renouvellement.

§ 9. — La Cour royale des brevets tiendra un registre spécial des demandes de brevets visées par le § 2. Ce registre pourra être examiné par toute personne qui le désirerait. Les inscriptions y figurant seront publiées dans le *Szabadalmi Közlöny*.

Le Président de la Cour royale des brevets pourra en tout temps permettre à un tiers d'examiner lesdites demandes et d'en faire des copies. L'autorisation ne pourra être refusée si le tiers rend vraisemblable son intérêt légitime.

§ 10. — Le présent décret entrera en vigueur le 15 juin 1939. Le décret n° 5410/1939 M. E., promulgué dans le n° 123 de 1939 du *Budapesti Közlöny*, est supprimé (1).

## II

### DÉCRET

PORTANT EXTENSION DES DISPOSITIONS HONGROISES RELATIVES AUX CRÉANCES ET À LA RÉPRESSION DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE AUX TERRITOIRES DE LA SUBCARPATHIE RÉINTÉGRÉS À LA SAINTE COURONNE HONGROISE (N° 6060/1939 M. E., du 23 juin 1939.) (2)

#### Extrait

#### Chapitre I<sup>er</sup>

#### Dispositions générales

Le Code de commerce hongrois (article de loi XXXVII de 1875) et les autres

(1) Nous n'avions pas encore publié ce décret lorsque nous avons été informés qu'il avait été remplacé par celui ci-dessus.

(2) D'après une traduction française due à l'obligeance de l'Administration hongroise et une traduction allemande que nous tenons de la courtoisie de M. le Dr Emil Szalai, avocat à Budapest V, Hold-Utea 21.

(1) Article législatif XXXVII, de 1895 (v. *Prop. ind.*, 1935, p. 162).

(2) Article législatif XVIII, de 1929, que nous n'avons pas publié.

dispositions relatives aux créances entrent en vigueur sur le territoire de la Subcarpathie — pour autant que le présent décret n'en dispose pas autrement — le 27 juin 1939.

Les dispositions relatives aux créances, qui étaient en vigueur sur le territoire de la Subcarpathie le 15 mars 1939, seront applicables jusqu'au 26 juin 1939, à moins que le présent décret n'en dispose autrement ou que le changement du pouvoir suprême de l'État en rende l'application impossible.

#### Chapitre VII

##### Dispositions diverses

§ 24. — Sont et demeurent invalidées, à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent décret sur les territoires rattachés, les dispositions des §§ 49 et 50 de la loi tchécoslovaque n° 111 contre la concurrence déloyale, datée du 15 juillet 1927 (1). Toutefois, les dispositions de l'alinéa (4) du § 50 relatives aux délais et à la prescription demeurent valables, après l'entrée en vigueur du présent décret, si — avant cette date — l'organe de conciliation n'a pas adressé à la partie intéressée de déclaration écrite attestant que la transaction n'a pas été possible. Cependant, la prescription ne pourra pas être prononcée avant que trente jours ne se soient écoulés depuis ladite date (2).

§ 26. — Le présent décret entre en vigueur le 27 juin 1939.

## ISLANDE

### LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LÉGISLATION SUR LES MARQUES

(N° 43, du 13 janvier 1938.)

*Article unique.* — Le délai de quatre mois fixé dans le 5° du § 5 de la loi n° 43, du 13 novembre 1903, sur les marques de fabrique (3) est porté à six mois (4).

(1) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 131.

(2) Voir décret de même nature, relatif aux territoires rattachés en octobre 1938, dans *Prop. ind.*, 1939, p. 104.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1907, p. 113.

(4) Texte compilé d'après les indications qui nous ont été fournies par l'Administration islandaise.

## ITALIE

### DÉCRET ROYAL

concernant

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BREVETS D'INVENTION (N° 1427, du 29 juin 1939.)

#### Tableau des taxes (1)

- |  |            |
|--|------------|
| 1. Pour la demande de brevet principal . . . . .   | 100 livres |
| 2. Pour la demande de brevet additionnel . . . . .   | 100 »      |
| 3. Pour le pouvoir . . . . .   | 30 »       |
| 4. Pour l'impression des descriptions :  |            |
| a) si la description ne dépasse pas 10 pages ou si elle est de 10 pages . . . . .  | 200 »      |
| b) si la description dépasse 10 pages mais non pas 20, ou si elle est de 20 pages . . . . .  | 300 »      |
| c) si la description dépasse 20 pages . . . . .  | 550 »      |
| 5. Pour l'impression des dessins, chaque planche . . . . .   | 25 »       |
| 6. Pour le maintien du brevet :  |            |
| 1 <sup>re</sup> année : 50 livres; 2 <sup>e</sup> : 100; 3 <sup>e</sup> : 150; 4 <sup>e</sup> : 200; 5 <sup>e</sup> : 250; 6 <sup>e</sup> : 300; 7 <sup>e</sup> : 450; 8 <sup>e</sup> : 450; 9 <sup>e</sup> : 450; 10 <sup>e</sup> : 700; 11 <sup>e</sup> : 700; 12 <sup>e</sup> : 700; 13 <sup>e</sup> : 1000; 14 <sup>e</sup> : 1000; 15 <sup>e</sup> : 1000 livres. |            |
| 7. Pour retard dans le paiement des annuités :   |            |
| au cours du 1 <sup>er</sup> trimestre . . . . .  | 75 livres  |
| au cours du 2 <sup>e</sup> trimestre . . . . .   | 225 »      |
| 8. Pour le renvoi de la communication au public et de l'impression des descriptions et des dessins . . . . .   | 100 »      |
| 9. Pour la délivrance d'un brevet additionnel . . . . .  | 100 »      |
| 10. Pour un recours à la Commission des recours . . . . .  | 100 »      |
| 11. Pour l'enregistrement d'un acte de transfert ou de constitution de gage . . . . .  | 75 »       |
| 12. Pour le certificat . . . . .   | 25 »       |
| 13. Pour un extrait des registres . . . . .  | 15 »       |
| 14. Pour la certification de la description et des dessins . . . . .   | 25 »       |
| 15. Pour un duplicat de la copie du brevet . . . . .   | 25 »       |

(1) La *Gazzetta ufficiale* du 14 août contient le texte de ce décret, dont la date de mise en vigueur sera fixée par décret spécial. Nous publierons ce texte dans un prochain fascicule; nous nous bornons pour aujourd'hui à communiquer à nos lecteurs le tableau des taxes, ces dernières étant entrées en vigueur le 14 août, conformément à l'article 99 du décret précité.

## TANGER (Zone de —)

### LOI

RELATIVE À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Des 20 juillet/4 octobre 1938.)

(Quatrième partie)(1)

#### Chapitre III

##### Des dessins et modèles artistiques

ART. 144. — Peuvent être protégés à titre de dessins et modèles industriels, indépendamment des droits qui leur appartiennent au point de vue de la propriété artistique, les modèles et dessins qui constituent la reproduction d'une œuvre d'art mais sont exploités dans un but industriel. Sont compris dans le présent chapitre les œuvres d'ornementation, les travaux destinés à embellir un produit fabriqué, les photographies originales, etc.

ART. 145. — Lorsqu'il s'agit de la reproduction d'œuvres artistiques jouissant des droits découlant de la propriété artistique, il faudra annexer à la demande d'enregistrement l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants cause, à moins que l'œuvre artistique ne soit tombée dans le domaine public.

Le demandeur doit déclarer dans sa requête quel est l'original qu'il a reproduit.

ART. 146. — Ne pourront être admis à l'enregistrement les modèles et dessins dont l'application constituerait une flétrissure et une dépréciation de l'œuvre artistique originale.

ART. 147. — La concession de l'enregistrement d'un modèle ou dessin artistique reproduit se rapportera à un seul objet industriel ou à un seul genre d'ornementation. Les concessionnaires ne pourront pas empêcher que des tiers utilisent la même œuvre artistique pour l'appliquer à d'autres objets ou ornements.

#### Chapitre IV

##### Des nullités et déchéances des dessins ou modèles industriels

ART. 148. — L'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle industriel sera nul et de nul effet dans les cas suivants: 1° si le dessin ou le modèle n'est pas susceptible d'être enregistré et l'enregistrement a été effectué par erreur, sans préjudice des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication d'objets prohibés; 2° lorsque les formalités prévues par la présente loi, relatives à la demande et

(1) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 75, 90, 104.



à la procédure d'enregistrement des dessins ou modèles industriels, n'auraient pas été remplis;

3° si la déclaration prévue par le paragraphe c) ou celle prévue par le paragraphe e) de l'article 131 est reconnue fautive;

4° par suite de renonciation de la part de l'intéressé, faite avant l'enregistrement du dessin ou modèle.

ART. 149. — L'enregistrement des dessins et modèles industriels tombera en déchéance :

1° lorsque le propriétaire aura négligé de se conformer aux dispositions de la présente loi;

2° lorsqu'il aura été effectué, pour le même dessin ou modèle industriel, un autre enregistrement dont les effets remontent à une date antérieure, en vertu du droit de priorité stipulé par les conventions internationales;

3° par suite de l'extinction de la durée légale;

4° par suite de l'extinction du propriétaire du dessin ou modèle sans qu'il ait été légalement remplacé;

5° par la volonté de l'intéressé, exprimée après l'enregistrement du dessin ou modèle.

ART. 150. — Lorsque le dépôt est fait sous pli cacheté, les nullités et déchéances prévues aux articles 148 et 149 seront aussi appliquées si, après l'ouverture du pli ou de la boîte, des irrégularités sont constatées.

ART. 151. — La nullité de l'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle industriel sera déclarée par la Juridiction internationale, sauf dans le cas prévu au paragraphe 4 de l'article 148.

Dans ce dernier cas, la nullité sera déclarée par décision de l'Administrateur-adjoint, Directeur des Services judiciaires. Il en sera de même dans tous les cas de déchéance.

Les requérants qui se jugeraient lésés par les décisions de l'Administrateur-adjoint, Directeur des Services judiciaires, auront un délai d'un mois pour recourir à la Commission d'appel prévue par l'article 170 de la présente loi.

Faute par eux de présenter leur recours dans le délai imparti, ils seront forelos.

Un arrêté de l'Administrateur de la Zone rendra exécutoire la décision prise par l'Administrateur-adjoint, Directeur des Services judiciaires et, le cas échéant, cet arrêté reproduira la décision définitive de la Commission d'appel.

## Chapitre V

### De l'enregistrement international des dessins ou modèles industriels

ART. 152. — Par le nom de dessins ou modèles industriels internationaux sont désignés les dessins ou modèles industriels qui, en vertu de l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925 concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels et du règlement pour son exécution de même date, révisés à Londres le 2 juin 1934, ont droit, par le fait de leur enregistrement au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle à Berne, à la même protection que s'ils avaient été enregistrés dans la Zone de Tanger.

ART. 153. — Les sujets marocains et les ressortissants des pays étrangers régulièrement domiciliés dans la Zone de Tanger ou y ayant des établissements effectifs et sérieux, inscrits au Registre de commerce de la Zone, pourront s'assurer, dans tous les autres pays signataires de l'Arrangement de La Haye précité, la protection de leurs dessins ou modèles industriels, au moyen d'un dépôt international effectué directement par l'intéressé au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Berne, conformément aux dispositions de l'Arrangement précité et à celles du règlement pour son exécution.

Cette protection ne peut s'étendre à la Zone de Tanger que si les dessins ou modèles sont enregistrés au Bureau de la propriété industrielle de ladite Zone, conformément aux dispositions de la présente loi.

## TITRE VI

### DES NOMS COMMERCIAUX

ART. 154. — Sont considérés comme noms commerciaux les noms patronymiques et les raisons et dénominations sociales, même s'ils ne consistent qu'en des initiales, appartenant à des individus, des sociétés ou des entités de toute catégorie qui se livrent à l'exercice d'une profession, ou du commerce ou de l'industrie en quelle manifestation que ce soit.

ART. 155. — Le nom commercial sera protégé dans la Zone de Tanger sans obligation de dépôt ou d'enregistrement spécial au Bureau de la propriété industrielle, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Il n'est, par ailleurs, rien dérogé aux dispositions du Code de commerce de la Zone en ce qui concerne l'inscription au Registre de commerce des noms et

firmer appartenant aux individus ou aux sociétés commerciales.

## TITRE VII

### INDICATIONS DE PROVENANCE DES MARCHANDISES

ART. 156. — On entend par indication de provenance la désignation d'un lieu géographique, à titre de lieu de fabrication, élaboration ou extraction d'un produit.

ART. 157. — Les indications de provenance des marchandises seront protégées, dans la Zone de Tanger, par l'application des dispositions de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, révisé à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934, si le pays de provenance des marchandises est un pays auquel ledit Arrangement est applicable.

En ce qui concerne l'application de l'article 4 de cet Arrangement, le Tribunal mixte aura à décider quelles sont les appellations qui, en raison de leur caractère générique, ne peuvent pas être protégées à titre d'indications de provenance.

Toutefois, seront toujours protégées les indications de provenance d'un pays signataire de l'Acte d'Algésiras, si elles sont protégées dans un autre pays signataire de cet Acte, en vertu d'un traité international entre ces deux pays.

ART. 158. — Si le pays de provenance des marchandises est un pays de l'Union auquel l'Arrangement de Madrid n'est pas applicable, la protection se bornera à l'application des dispositions de la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934.

ART. 159. — Tout commerçant peut apposer son nom et son adresse sur les produits ou objets qu'il met en vente. Il ne peut toutefois pas supprimer l'indication de provenance de ces produits ou objets.

ART. 160. — Tout produit nouveau ou prétendant à la nouveauté industrielle ou commerciale qui, par sa forme, son aspect général, son conditionnement, son emballage, ou seulement par sa couleur extérieure ou intérieure, son enveloppe, son étiquetage, peut être confon-

du avec un produit de même nature, genre ou espèce connu et vendu sous une indication de provenance reconnue, ne peut être détenu, offert, transporté, mis en vente, que s'il porte une dénomination ou désignation d'espèce qui lui soit propre et l'individualise.

Cette dénomination devra s'insérer sur le produit lui-même détenu et vendu et ce, d'une manière apparente, nettement distinctive et parfaitement visible et lisible pour qu'elle ne puisse échapper à l'attention de l'acheteur et être confondue avec une indication de provenance déjà reconnue et incontestée.

S'il s'agit d'un produit déjà dans le commerce, cette dénomination sera obligatoirement celle sous laquelle, conformément à un usage constant, il est désigné et connu; elle pourra être ou non suivie de l'indication du lieu d'origine.

ART. 161. — Tous les produits importés de l'étranger ou de l'une des autres Zones du Maroc devront porter sur les emballages d'importation, sur les enveloppes sous lesquelles ils sont vendus ou mis en vente et sur le produit même, si celui-ci s'y prête, l'indication du lieu et du pays de provenance.

#### TITRE VIII

##### TAXES. DROITS

ART. 162. — Toute procédure administrative en matière de propriété industrielle donne lieu à la perception, au profit du Trésor de la Zone, des taxes et droits prévus par le présent titre.

ART. 163. — Ces droits et taxes, exigibles d'avance, sont fixés en francs marocains ainsi qu'il suit :

##### 1° Brevets et certificats d'addition

###### a) Brevets d'invention

Brevets dont la description ne dépasse pas 250 lignes de 50 lettres chacune et dont les dessins ne comprennent pas plus de 3 planches :

Taxe de dépôt . . . . .	Fr. 50
1 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> ou 5 <sup>e</sup> annuité . .	100
6 <sup>e</sup> , 7 <sup>e</sup> , 8 <sup>e</sup> , 9 <sup>e</sup> ou 10 <sup>e</sup> annuité . .	200
11 <sup>e</sup> , 12 <sup>e</sup> , 13 <sup>e</sup> , 14 <sup>e</sup> ou 15 <sup>e</sup> annuité	300
16 <sup>e</sup> , 17 <sup>e</sup> , 18 <sup>e</sup> , 19 <sup>e</sup> ou 20 <sup>e</sup> annuité	600

Surtaxe pour la publication au Bulletin officiel des descriptions qui dépassent 250 lignes :

Il sera appliqué le tarif des annonces légales, réglementaires et judiciaires (loi du 21 février 1933).

Surtaxe pour chaque planche de dessin au-dessus de 3 . . . . .

Amende administrative par mois de retard dans le paiement des annuités :

5 % de la taxe en retard.

Payement unique, effectué en une seule fois, au moment du dépôt du brevet . . . . .

Fr.

2500

A ce payement s'ajoutent les surtaxes pour la longueur des descriptions et pour le nombre de planches de dessin.

###### b) Brevets d'importation

Seront perçues au titre de brevets d'importation les mêmes taxes et surtaxes fixées pour les brevets d'invention, jusqu'à la dixième année.

Payement unique, effectué en une seule fois au moment du dépôt du brevet . . . . .

650

A ce payement s'ajoutent les surtaxes pour longueur des descriptions et pour le nombre de planches de dessin.

###### c) Certificats d'addition

Taxe unique . . . . .

200

A cette taxe s'ajoutent les surtaxes pour longueur des descriptions et pour le nombre de planches de dessin.

##### 2° Marques de fabrique ou de commerce

###### a) Marques en général

Pour l'enregistrement ou le renouvellement de l'enregistrement d'une marque s'appliquant à un produit . . . . .

50

de deux à cinq produits . . . . .

100

de six à vingt produits . . . . .

250

Au-dessus de vingt produits et jusqu'à cinquante produits : taxe d'enregistrement supplémentaire par produit . . . . .

10

Au-dessus de cinquante produits : taxe d'enregistrement supplémentaire par produit . . . . .

25

###### b) Marques collectives

Taxe de dépôt . . . . .

500

Taxe d'enregistrement par classe de produits . . . . .

100

###### c) Marques internationales

Taxe intérieure pour un dépôt comprenant plusieurs marques, effectué en même temps, par un même déposant :

pour la première marque . . . . .

50

pour chacune des marques suivantes . . . . .

25

##### 3° Modèles d'utilité

Taxe de dépôt . . . . .

50

Taxe d'enregistrement . . . . .

250

A ces taxes s'ajoutent les surtaxes pour longueur des descriptions et pour le nombre de planches de dessin.

##### 4° Dessins et modèles industriels

###### a) Première période de 5 ans :

Taxe de dépôt comprenant de 1 à 200 objets . . . . .

Fr.

25

Taxe d'enregistrement (par objet) . . . . .

5

###### b) Deuxième période de 10 ans :

Taxe de dépôt comprenant de 1 à 200 objets . . . . .

50

Taxe d'enregistrement (par objet) . . . . .

10

##### 5° Divers

Droit d'enregistrement d'un acte de transfert, succession, renonciation, etc., et toutes opérations concernant un titre de propriété industrielle . . . . .

50

Droits d'expédition d'un arrêté de l'Administration de la Zone de Tanger ou d'un acte quelconque extrait des registres . . . . .

25

Droits de copie officielle de la description d'un brevet, d'un certificat d'addition, d'une marque, d'un modèle d'utilité : par page dactylographiée . . . . .

10

La confection des dessins, des clichés, des reproductions, s'il y a lieu, seront à la diligence et aux frais du demandeur.

Autres opérations non mentionnées au présent tableau : par opération . . . . .

50

ART. 164. — La vente des bulletins et imprimés divers concernant la propriété industrielle pourra être effectuée et le montant de ces ventes pourra être perçu par le Bureau de la propriété industrielle.

(A suivre.)

## Sommaires législatifs

FRANCE. I. Décrets concernant les appellations contrôlées « Rully », « Côte-de-Beaune », « Volnay », « Montrachet », « Meursault » (du 13 juin 1939) (1).

II. Décrets pris en application de la loi du 13 janvier 1938 (2), complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations d'origine contrôlées (du 1<sup>er</sup> juillet 1939) (3).

III. Décret définissant les conditions du contrôle de l'appellation « Côtes Canon Fronsac » (du 1<sup>er</sup> juillet 1939) (3).

(1) Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 20 juin 1939.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 58.

(3) Voir *Gazette du Palais*, n° 188, du 7 juillet 1939, p. 1.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Études générales

## DE LA PROTECTION DES „PETITES" INVENTIONS

(Troisième et dernier article)<sup>(1)</sup>

L'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Paris dispose dans un premier alinéa que les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle; dans un second alinéa, il définit l'objet de la protection de la propriété industrielle et un troisième nous apprend ce qu'il faut entendre par « propriété industrielle ». Dans le texte signé à Bruxelles (1900), le second alinéa a été incorporé à l'article 2, qui reçut alors la teneur suivante :

« Les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants jouiront dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique, des avantages que les lois nationales accordent ou accorderont par la suite aux nationaux. »

Les modèles d'utilité n'y étaient pas indiqués comme catégorie juridique de la propriété industrielle.

A la Conférence de Washington, le Bureau international proposa de compléter l'énumération des objets auxquels s'étend le bénéfice des dispositions de la Convention en mentionnant entre autres les modèles d'utilité<sup>(2)</sup>. Pour motiver sa proposition, il faisait valoir que deux pays, l'Allemagne (1891) et le Japon (1905), avaient introduit cette nouvelle branche dans leur législation. Cette proposition fut accueillie avec une certaine méfiance et même avec un certain déplaisir<sup>(3)</sup> par quelques délégations, qui craignaient que l'adjonction proposée n'imposât de nouvelles charges et obligations à leurs pays. Leurs appréhensions disparurent lorsqu'elles se rendirent compte que cette modification ne

pouvait avoir d'autres effets que celui d'obliger les pays qui connaissaient les modèles d'utilité de protéger à ce titre les créations dues aux ressortissants des autres pays unionistes et qu'elle ne faisait que confirmer un état de droit déjà généralement admis. En signant et en ratifiant le texte modifié, les États n'ont pas contracté l'obligation de mettre sur pied une loi spéciale sur les modèles d'utilité; il était entendu toutefois que les œuvres rangées dans cette catégorie en Allemagne et au Japon ne seraient pas exclues de la protection dans les autres pays, mais qu'elles devraient y jouir de la protection que ceux-ci accordent aux œuvres de ce genre. Il en eût été autrement si non seulement la notion de modèle d'utilité avait été nouvelle, mais si les objets désignés par ce terme n'avaient pas, auparavant déjà, fait partie du domaine de la propriété industrielle. Alors, les pays auraient contracté une obligation : celle de mettre leur législation en harmonie avec les nouvelles dispositions, de prendre les mesures propres à assurer l'exécution des engagements pris. Il en serait ainsi par exemple si une Conférence diplomatique adoptait une disposition relative à la protection des informations de presse pour les pays qui jusqu'alors n'auraient pas considéré ces dernières comme appartenant au domaine de la propriété industrielle<sup>(4)</sup>.

Du moment où l'on faisait figurer les modèles d'utilité dans l'article 2 de la Convention comme objets de la propriété industrielle, il devenait nécessaire de modifier ou de compléter d'autres dispositions conventionnelles. Il était en effet indiqué de prévoir une réglementation des rapports de droit qui pouvaient se former internationalement soit entre les dépôts de modèles d'utilité effectués dans différents pays, soit entre le dépôt d'un objet comme modèle d'utilité d'une part et le dépôt du même objet dans une autre catégorie de la propriété industrielle d'autre part. Car nous avons vu que, suivant les pays, les modèles d'utilité sont voisins des brevets (France, etc.) ou des modèles industriels (Grande-Bretagne). Tel objet est protégé dans le pays A

comme modèle d'utilité et dans le pays B par le moyen d'un brevet; telle autre création devra être déposée comme modèle industriel dans le pays C, comme modèle d'utilité dans le pays D. Les pays B et D devaient-ils être tenus de reconnaître, pour leur territoire, l'existence des droits de priorité découlant des dépôts effectués dans les pays A et C? Un problème analogue se posait pour les objets exhibés dans les expositions internationales officiellement reconnues.

Ces problèmes ont-ils été résolus et comment? Sur la proposition du Bureau international, la Conférence de Washington adopta une disposition (art. 4) prévoyant que celui qui fait le dépôt d'un modèle d'utilité jouira d'un délai de douze mois pour opérer le dépôt (d'un modèle d'utilité) dans les autres pays. Par une adjonction apportée à l'article 11, elle assura aux modèles d'utilité exhibés dans une exposition le même traitement qu'aux inventions brevetables ou aux dessins ou modèles industriels; enfin, par l'article 12, les pays contractants qui avaient introduit le système des modèles d'utilité s'engageaient à établir un dépôt central pour la communication de ces derniers au public.

Dans la réglementation du *droit de priorité*, le Bureau international avait prévu un seul cas : celui où le droit naît du dépôt d'un modèle d'utilité en faveur d'un dépôt comme modèle d'utilité. Il avait ignoré les rapports de droit qui auraient pu s'établir entre le dépôt d'un modèle d'utilité et celui d'une demande de brevet d'invention quand les deux demandes concernent un seul et même objet. Était-ce intentionnellement? Nous ne le savons pas. Le programme de la Conférence de Washington ne nous renseigne pas sur ce point. Nous inclinons plutôt à penser que, se rangeant à l'opinion très généralement répandue à cette époque<sup>(5)</sup>, le Bureau international avait admis que les « petites » inventions qualifiées de modèles d'utilité en Allemagne ou au Japon faisaient tout naturellement, à l'étranger, l'objet de demandes de brevet, et que, en conséquence, il allait sans dire, selon lui, que, dans ces cas, le droit de priorité prendrait naissance et pourrait être revendiqué pendant le délai de douze mois fixé pour ces deux catégories de droit. Les procès-verbaux de la Conférence ne contredisent pas cette opinion. Nous y trouvons une seule allusion à cette question : un délégué a tenu à constater au sujet de l'article 4 qu'il

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 93 et 112. Dans notre précédent article (cf. p. 113), nous avons fait mention d'un article d'Elster publié dans les *Mitteilungen der deutschen Patentanwälte*, 1938, p. 363 et critiquant une décision du *Reichspatentamt* relative à la radiation d'un modèle d'utilité. A titre de complément, nous ajouterons que M. le Dr Richard Wirth s'est associé à cette critique dans un article remarquable publié dans *Markenschutz und Wettbewerb*, 1939, p. 211. M. Wirth est d'avis que l'arrêt déceale une certaine aversion pour tout le système de protection des modèles d'utilité et, en outre, une tendance à exclure de la protection les « petites » inventions qui ne peuvent pas être décrites d'une façon très précise à l'aide des termes techniques en usage pour les demandes visant les dépôts de modèles d'utilité.

<sup>(2)</sup> Voir *Actes de Washington*, p. 42.

<sup>(3)</sup> Voir *Osterrieth: Die Washingtoner Konferenz*, 1912, p. 14.

<sup>(4)</sup> Dans sa thèse, intitulée *Die Voraussetzungen des Erfindungsschutzes insbesondere des Schutzes der kleinen Erfindungen in Deutschland und der Schweiz* (1929, « Gutenberg » Lachen, Suisse), Bircher défend l'opinion que l'adhésion d'un pays à la Convention comporte l'engagement d'introduire les modèles d'utilité dans sa législation. Les arguments invoqués à l'appui de cette affirmation isolée ont déjà été nettement réfutés par de Waldkirch (*op. cit.*, p. 203). Nous nous bornons donc à signaler le travail de M. Bircher sans nous y arrêter plus longuement. Ses arguments ne peuvent pas emporter l'adhésion. D'ailleurs, il traite plus spécialement de la Suisse.

<sup>(5)</sup> Cf. *Actes de Washington*, p. 275. Voir aussi *Osterrieth, op. cit.*, p. 26.

devait être bien entendu — ce qui, semble-t-il, allait de soi — que le titulaire d'un modèle d'utilité ne pourrait se prévaloir du délai de priorité pour demander un brevet dans un pays second, qu'il s'agisse de ce pays « caractériserait l'objet de son dépôt comme de nature à entraîner la délivrance d'un brevet ». Mais cette règle, si générale qu'elle fût, souffrait des exceptions; la Délégation britannique fit remarquer que, par exemple, la loi anglaise sur les modèles industriels s'appliquait à toutes les créations de forme sans établir de différence entre celles à but utilitaire et celles qui étaient destinées uniquement à produire un effet sur l'œil: le modèle d'utilité allemand ou japonais pouvait être un modèle industriel en Angleterre. Elle proposa donc de préciser dans le Protocole de clôture<sup>(1)</sup> que lorsqu'un dessin ou modèle aurait été déposé dans un pays avec revendication d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne serait que celui fixé pour les dessins ou modèles industriels. Cette disposition, qui a été incorporée sans modification à la Convention par la Conférence de La Haye, règle le cas où l'objet a été déposé d'abord à titre de modèle d'utilité, puis ensuite comme modèle industriel. Il n'a rien été prévu pour le cas inverse: celui où un modèle industriel (anglais) ne peut être protégé en Allemagne, ou au Japon, que comme modèle d'utilité, ou même, en France par exemple, que comme invention brevetable.

Les conférences successives n'ont pas comblé cette lacune.

Lors de la Conférence de La Haye en 1925, le Bureau international avait proposé de modifier la lettre *f*) de l'article 4, afin de bien préciser que le titulaire d'un modèle industriel peut revendiquer le droit de priorité y afférant au moment où il dépose ce modèle dans un autre pays, même s'il fait ce dépôt au titre de modèle d'utilité. Il n'avait pas motivé sa proposition d'une manière explicite; il s'était borné à relever qu'il est « raisonnable » d'appliquer la même règle, qu'il s'agisse du cas d'une demande de dépôt d'un modèle industriel avec revendication d'un droit de priorité basé sur un modèle d'utilité ou du cas inverse. La proposition n'a, semble-t-il, pas été discutée en commission: elle fut purement et simplement retirée sur recommandation du Président de la commission de

rédauction<sup>(1)</sup>. Il nous sera permis de le regretter, car l'adoption de cette proposition aurait créé une situation claire.

Une autre proposition du Bureau international, tendant à l'insertion à ladite lettre *f*) (devenue lettre *e*) d'un second alinéa disposant qu'« il est permis de déposer dans un pays un modèle d'utilité en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet et inversement », fut acceptée sans débat.

Le programme de la Conférence de Londres (1934), préparé par le Bureau international et l'Administration anglaise, ne proposa pas de modifier le texte de la lettre *e*) adopté à La Haye. Par contre, l'Administration hongroise demanda une modification de ce dernier, afin de permettre au déposant d'un modèle industriel de revendiquer un droit de priorité unioniste basé sur une demande de brevet, ou, inversement, afin d'assurer au titulaire d'un brevet la possibilité d'exercer un droit de priorité découlant du dépôt d'un modèle industriel; l'Administration autrichienne proposa de rédiger la lettre *e*) en cause comme suit:

« Il est permis de déposer dans un pays de l'Union une demande de brevet, un modèle d'utilité ou un dessin ou modèle industriel avec revendication du droit de priorité basé sur une demande antérieure, même si cette dernière est d'une nature autre que celle de la demande en faveur de laquelle la priorité est revendiquée. Toutefois, le délai de priorité ne sera, dans ce cas, que celui fixé pour l'objet de la demande antérieure. »

Les deux propositions furent combattues par la Délégation britannique par le motif que, selon elle, les différentes catégories de la propriété industrielle sont essentiellement distinctes et ne sauraient être confondues, même sur ce point spécial. Mises aux voix, la proposition autrichienne fut rejetée par 9 oui contre 10 non; la proposition hongroise fut également écartée par 5 oui contre 9 non.

Quelles conclusions pouvons-nous tirer de ces débats successifs? Dans son savant commentaire de la Convention de Paris, Ladas<sup>(2)</sup> développe une théorie du droit de priorité suivant laquelle c'est la nature du dépôt second qui détermine la durée du délai de priorité (§§ 165 et 275). En généralisant cette règle, les dispositions de la lettre *e*) de l'article 4 pourraient paraître superflues. Si sympathique que puisse être cette théorie dans ses effets, nous ne saurions la faire nôtre. Pour nous, le droit de

priorité a été créé pour s'exercer sur des objets appartenant à la même branche du droit de propriété industrielle (relation entre dépôts de brevets, de modèles industriels, de marques de fabrique ou de commerce). Cette règle doit être respectée aussi longtemps qu'une disposition conventionnelle expresse n'y déroge pas<sup>(3)</sup>. Nous nous séparons toutefois de l'opinion exprimée par la Délégation britannique à la Conférence de Londres et rapportée ci-dessus, en ce sens que nous ne croyons pas nécessaire ni opportun d'ériger une paroi étanche entre les différentes branches et que nous jugeons au contraire souhaitable de voir le droit s'adapter aux nécessités de la vie internationale.

Si nous récapitulons la situation telle qu'elle se présente actuellement, nous obtenons le tableau suivant: Peut être mis au bénéfice d'un droit de priorité: 1° celui qui dépose dans le pays B un modèle d'utilité ayant fait l'objet d'une demande de brevet dans le pays A; 2° celui qui demande un brevet dans le pays B après avoir déposé un modèle d'utilité dans le pays A; 3° celui qui dépose un modèle industriel dans le pays B après avoir déposé un modèle d'utilité dans le pays A. Ne peut pas être mis au bénéfice d'un droit de priorité: 1° celui qui dépose dans le pays B un modèle industriel ayant fait l'objet d'une demande de brevet dans le pays A; 2° celui qui demande un brevet dans le pays B après avoir déposé un modèle industriel dans le pays A. Reste douteux le cas de celui qui dépose un modèle d'utilité dans le pays B après avoir déposé un modèle industriel dans le pays A.

Or, au cours de notre étude, nous avons pu constater que, pour en obtenir la protection, le même objet doit être déposé comme modèle industriel en Grande-Bretagne, comme modèle d'utilité en Allemagne, tandis qu'il faudra prendre un brevet en France. L'inventeur peut avoir un intérêt à être protégé à la fois dans ces trois pays. En l'état actuel du droit, il devra ou bien faire simultanément, dans ces trois pays, les démarches nécessaires — et chacune de ces opérations sera génératrice d'un droit de priorité distinct — ou bien déposer un modèle d'utilité en Allemagne, puis, dans un délai de six mois, opérer le dépôt d'un

(1) Bien entendu, nous nous garderons de prétendre que la Convention interdit aux pays contractants de reconnaître, en faveur du requérant d'un brevet d'invention, un droit de priorité unioniste basé sur un modèle industriel; mais, à notre sens, la Convention n'oblige pas à concéder un tel droit (v. à ce sujet *Waldkirch, op. cit.*, p. 205).

(1) Voir *Actes de La Haye*, p. 231 et 337.

(2) Cf. *Ladas: La protection internationale de la propriété industrielle*. Traduit de l'anglais par A. Conte, Paris, de Boccard, 1933.

(3) Voir *Actes de Washington*, p. 312 et 339 et *Osterlieth, op. cit.*, p. 26.



modèle industriel à Londres et, dans les douze mois, requérir un brevet français. Des constructions juridiques ne devraient pas s'opposer à ce que la demande française de brevet soit la base d'un droit de priorité revendiqué au moment du dépôt du modèle industriel en Angleterre, et il conviendrait de se laisser convaincre que ce qui importe, c'est d'assurer la protection de l'activité créatrice par les moyens les meilleurs et les plus efficaces. Le droit de priorité unioniste est, en effet, l'une des pierres angulaires de la protection internationale, et sa reconnaissance est une des conquêtes principales obtenues pour l'exercice des droits de propriété industrielle. Nos efforts doivent tendre à sa consolidation. Guidé par ces principes, nous préconisons une nouvelle modification de la lettre e) de l'article 4 de la Convention de Paris, de façon à supprimer les barrières qui gênent encore l'exercice du droit de priorité. Nous reprendrions, sous une autre forme, la première partie de la proposition de l'Autriche à la Conférence de Londres — l'accomplissement des formalités de protection dans le pays A, que ce soit par un dépôt comme modèle industriel, d'utilité, ou par la prise d'un brevet d'invention, donne naissance à un droit de priorité pouvant s'exercer dans le pays B, C, etc. sans distinction pour toutes les trois formes de protection — en fixant les délais d'une façon différente. Au lieu de dire que le délai de priorité ne sera que celui fixé par la demande antérieure, ou de disposer, comme le demande Ladas<sup>(1)</sup>, que la nature du dépôt second détermine la durée du délai de priorité, nous jugerions préférable de décider que ce délai ne peut pas dépasser six mois, aussi bien quand le dépôt premier aurait été opéré comme modèle industriel que lorsque le dépôt second, toujours comme modèle industriel, est basé sur un modèle d'utilité ou une demande de brevet d'invention. Il serait de douze mois lorsque le dépôt d'un modèle d'utilité est basé sur une demande de brevet ou inversement. En d'autres termes, le délai serait de six mois toutes les fois qu'un modèle industriel interviendrait, que ce soit comme dépôt premier ou comme dépôt second; dans les autres cas (relation entre brevets, entre modèles d'utilité, entre un brevet et un modèle d'utilité), le délai serait de 12 mois. La solution idéale serait évidemment de fixer la durée du délai de priorité, pour toutes les branches de la propriété industrielle, à douze mois.

(1) Cf. Ladas, *op. cit.*, p. 468.

Pour terminer, nous rechercherons si des rapports de droit ont pu s'établir, quant aux «petites» inventions, par l'application de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels. L'article 1<sup>er</sup> de l'Arrangement dispose que les personnes à ce autorisées pourront s'assurer la protection «de leurs dessins ou modèles industriels» au moyen d'un dépôt effectué au Bureau international. Il ne donne pas une définition conventionnelle du terme «dessin ou modèle». Il nous paraît évident que les promoteurs de l'Acte avaient en vue les dessins ou modèles d'ornement; mais il faut convenir que rien, dans le texte signé à La Haye, ne permettrait d'exclure de la protection découlant de l'Arrangement un modèle à but exclusivement ou essentiellement utilitaire. Aux termes de l'article 4, le dépôt international produit dans les pays contractants les mêmes effets que si les dessins ou modèles y avaient été directement déposés à la date du dépôt international. Pour déterminer la portée de la protection des objets déposés à Berne, il faut donc, à l'instar de ce qui a lieu pour l'enregistrement international des marques, consulter la législation du pays où la protection est réclamée. Sur les dix pays contractants, l'un (l'Allemagne) possède une loi spéciale sur les dessins et modèles industriels (*Geschmacksmuster*) et une autre loi sur les modèles d'utilité (*Gebrauchsmuster*), deux pays (Espagne et Tanger) ont une loi commune aux différentes branches de la propriété industrielle (y compris les modèles industriels et les modèles d'utilité); six pays ont une loi spéciale sur les modèles industriels, mais non pas sur les modèles d'utilité, et un pays (Pays-Bas) ne possède aucune loi sur les modèles.

L'Allemagne assimile le dépôt international au dépôt effectué en vertu de la loi du 11 janvier 1876 sur les dessins et modèles<sup>(1)</sup>.

La loi espagnole du 26 juillet 1929 contient un titre IV intitulé «Des modèles» et comprenant 3 chapitres : I. Des modèles et dessins en général; II. Des modèles d'utilité; III. Des modèles et dessins industriels et artistiques. Le chapitre I dispose (art. 181) que «les modèles «et dessins déposés à Berne conformément à l'Arrangement de La Haye de 1925 jouiront de la protection légale «en Espagne». Est-il permis d'en conclure que les titulaires de dépôts internationaux peuvent revendiquer dans ce

(1) Voir Pinzger : *Das deutsche Geschmacksmusterrecht*, Berlin, 1932, p. 181.

pays la protection et des modèles d'utilité et des dessins ou modèles «industriels et artistiques»? Nous hésitons à donner une réponse, et, devant une telle incertitude, nous préférons suspendre notre jugement jusqu'à ce qu'une interprétation authentique ait été donnée par les tribunaux espagnols. En attendant, nous conseillons aux auteurs de «petites» inventions de déposer celles-ci auprès de l'Administration espagnole compétente comme modèles d'utilité ou de prendre un brevet d'invention.

La loi tangeroise des 20 juillet-4 octobre 1938 contient un titre IV «Modèles d'utilité» et un titre V «Dessins et modèles industriels». Le titre IV ne fait pas mention de l'Arrangement de La Haye, tandis que le titre V renferme un article 152 assurant «aux dessins ou modèles internationaux» «la même protection qu'ils auraient s'ils avaient été enregistrés dans la Zone de Tanger».

De cette rapide revue, nous constatons qu'à l'exception de l'Espagne, où la situation n'est pas entièrement claire, aucun des pays contractants ne protège les modèles internationaux qui ne répondent pas à la définition des dessins ou modèles industriels au sens étroit de cette expression; en d'autres termes, les modèles d'utilité et, en général, les «petites» inventions qui figurent parmi les objets déposés au Bureau international restent privés de protection. Mais — et il convient sans doute de le relever — ce n'est pas que le texte de l'Arrangement de La Haye ne permettrait pas une autre conclusion. Si un pays adhérent possédait une législation analogue à celle de la Grande-Bretagne, ou si un État modifiait sa loi dans ce sens, il y aurait lieu de tirer les conséquences qu'un tel état de chose emporterait. Dans ces conditions, et comme nul ne peut prévoir si et quand une modification de ce genre se produira, le Bureau international ne saurait être autorisé à refuser d'accepter au dépôt un outil ou une «petite» invention. Sans valeur pour le moment, ce dépôt sortirait des effets le jour où la législation d'un pays contractant le permettrait.

## Congrès et assemblées

SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Zurich, 12—15 juillet 1939.)

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle

observe la tradition des congrès bisannuels. Au cours des années où il n'y a pas de congrès, le Comité exécutif se réunit pour arrêter le programme des prochaines assises plénières. En 1939, après le brillant Congrès de Prague en 1938, il s'agissait de prendre les décisions de principe destinées à assurer la préparation du congrès de 1940. A cet effet, le Comité exécutif de l'Association s'est réuni à Zurich, à l'occasion de l'Exposition nationale suisse, du 12 au 15 juillet 1939, en même temps que le Comité de la Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle. Au cours de deux séances bien remplies, les 13 et 14 juillet, le Comité de l'Association a tout d'abord fixé la date et le lieu du prochain congrès. Celui-ci se tiendra du 17 au 22 juin 1940 à La Haye : il sera présidé par M. le professeur *H. Gelissen*, de Maestricht, le nouveau président de l'A. I. P. P. I., qui dirigera également, avec une autorité tout enveloppée de bonne grâce, les délibérations de Zurich.

Quant au programme, il se composera des questions suivantes :

#### A. Brevets d'invention

1. Divulcation de l'invention avant le dépôt du brevet, en tenant compte de la résolution du Congrès de Prague, laquelle ne doit plus être remise en discussion, et en liaison avec la question de la protection aux expositions.
2. Revendication du droit de priorité (copie certifiée obligatoire, modification éventuelle de l'article 4, paragraphe D, chiffre 3, de la Convention de Paris révisée en dernier lieu à Londres).
3. Protection légale des nouvelles variétés de plantes.
4. Transformation des brevets additionnels en brevets principaux.
5. Numérotation internationale des brevets d'invention (à titre documentaire).

#### B. Marques de fabrique

1. Protection des armoiries publiques.
2. Traduction de la marque.
3. Limitation territoriale des marques internationales.

#### C. Dessins et modèles

1. Examen des conditions de protection des dessins et modèles dans les divers pays (à titre documentaire).

#### D. Questions diverses

1. Interprétation de la Convention (confirmation de la résolution n° 25 du

Congrès de Berlin de 1936, en ce qui concerne la clause juridictionnelle).

En plus de ces dix questions, quelques problèmes figureront à l'ordre du jour à titre éventuel, pour le cas où le temps dont on disposerait permettrait une discussion. En matière de brevets, il est prévu que les inventions des salariés seront peut-être examinées, et, s'agissant des questions diverses, le congrès pourra s'occuper encore de la protection internationale des secrets de fabrique et des secrets commerciaux, et étudier les moyens de faire concorder la Convention de Paris avec les différentes Conventions d'Unions restreintes, notamment avec l'Arrangement de Madrid pour l'enregistrement international des marques.

Ainsi, 13 questions ont été retenues pour le programme du Congrès de La Haye. Il n'est d'ailleurs pas impossible que l'ordre du jour soit encore un peu élargi.

Favorisée par le temps, la réunion du Comité exécutif a obtenu un succès que nous désirons souligner. Elle a été très bien fréquentée : c'était déjà un petit congrès auquel les réjouissances n'auront pas manqué, à côté du labeur. Le 12 juillet, une première réception de prise de contact, au Grand Hôtel Dolder, permit aux participants de créer l'atmosphère en retrouvant les confrères et amis des réunions précédentes ou en faisant connaissance avec les milieux internationaux de la propriété industrielle s'ils n'avaient pas encore participé à des manifestations de ce genre. — Le 13 juillet, un charmant déjeuner au restaurant tessinois de l'Exposition de Zurich obtint tous les suffrages, tant par le cadre pittoresque où il fut servi que par les mets, boissons... et discours qui en constituaient le menu. Le même jour, à 21 heures, M. le Secrétaire général de l'A. I. P. P. I. et Madame Eugène Blum donnèrent, à l'Hôtel Baur au Lac, une réception à la fois somptueuse et cordiale qui demeurera dans le souvenir de ceux qui ont eu l'honneur et le plaisir d'y assister. Chacun se plut à rendre hommage à l'accueil infiniment aimable de notre gracieuse hôtesse, qui sut trouver, pour tous les invités et en diverses langues des paroles de bienvenue. — Le vendredi 14 juillet, après un lunch en commun, la plupart des congressistes se retrouvèrent au théâtre de la mode de l'Exposition, où un spectacle fort réussi leur montra ce que la Suisse, et en particulier la ville de Zurich, savent réaliser dans le domaine des élégances féminines. Le soir,

un brillant banquet offert par le Groupe suisse de l'A. I. P. P. I. et l'Association suisse des conseils en matière de propriété industrielle, on entendit de nombreux discours : Maître Martin-Aehard, avocat au barreau de Genève et président du Groupe suisse de l'A. I. P. P. I., salua les invités avec cette éloquence chaleureuse dont il a le secret; M. le président Gelissen, M. van Hasselt, président de la Fédération internationale des ingénieurs-conseils, Maître Fernand-Jacq, rapporteur général de l'A. I. P. P. I., répondirent de la façon la plus amicale pour la Suisse, qui peut être fière et reconnaissante de bénéficier de tant de sympathies. — Le samedi 15 juillet fut entièrement consacré à une excursion dans les Alpes, par les cols du Gothard, de la Furka, du Grimsel et du Brünig. Si la vue sur les cimes valaisannes n'a pas été tout à fait ce qu'on espérait, la majesté du glacier du Rhône en revanche est apparue pleinement, comme aussi la poésie sauvage et désolée des lacs du Grimsel. Quel contraste ensuite lorsqu'on gravit les pentes boisées du Brünig ou qu'on longe les rives hospitalières du petit lac de Sarnen. Un dernier repas pris à Lucerne termina, sur une note de fraternité émue, dont M. Thomas Braun se fit l'écho, ces trois journées harmonieuses de travail et de plaisir. Que M. et M<sup>me</sup> Eugène Blum, qui en furent les organisateurs infatigables et partout présents, reçoivent ici le juste tribut de gratitude auquel ils ont droit en raison de leur grand dévouement.

## Correspondance

### Lettre de Grande-Bretagne<sup>(1)</sup>

*La législation et la jurisprudence en matière de brevets d'invention et de dessins, de 1934 à 1938*

Les dernières cinq années ont été marquées par une activité considérable dans le domaine de la législation comme sur le terrain de la jurisprudence. Cette activité a été accompagnée d'un accroissement constant du cercle d'affaires du *Patent Office* britannique. Le nombre des brevets scellés a passé de 17 675 en 1935

(1) Une heureuse circonstance nous a enfin permis de trouver en la personne autorisée de M. F. Honig le rapporteur de Grande-Bretagne que nous cherchions depuis longtemps. Qu'il nous soit permis d'adresser au nouveau membre de la petite famille de nos correspondants réguliers un cordial souhait de bienvenue à l'occasion de la publication de sa première « Lettre », qui sera suivie, en automne, d'une autre correspondance, consacrée à la jurisprudence récente en matière de marques, de nom commercial et de concurrence déloyale.

à 19314 en 1938 et le budget de l'Office a augmenté, pour la même période, en ce qui concerne les brevets seuls, de £ 560 000 à £ 663 000 (1).

## A. BREVETS

### 1. LÉGISLATION

La revision à laquelle la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle a été soumise à Londres rendait nécessaire une loi anglaise donnant exécution aux dispositions nouvelles incorporées dans cet instrument le 2 juin 1934. Les travaux préparatoires ont longtemps occupé le Parlement. Ils ont abouti, le 26 mai 1938, à la promulgation du *Patents (International Convention) Act, 1938* (2). Cette loi contient des dispositions destinées en partie à moderniser la législation britannique sur les brevets et en partie à la rendre conforme au texte de Londres de la Convention d'Union. Il y est notamment disposé qu'à l'avenir la date à partir de laquelle la durée du brevet commence à courir sera celle où le Contrôleur traite la description complète comme ayant été déposée au *Patent Office*, et non — comme auparavant — la date du brevet. L'innovation est due au fait qu'il a été reconnu qu'une différence très sensible peut souvent être constatée entre cette dernière date et celle de la délivrance, dont l'importance est fondamentale, car la date de la délivrance constitue la première étape permettant à l'inventeur de prendre contact avec le monde extérieur. La durée de validité des brevets demeure de 16 années, à moins que des raisons spéciales ne conseillent sa prolongation (3).

En outre, le Contrôleur — qui était auparavant autorisé à révoquer immédiatement un brevet au cas où le breveté se serait rendu coupable d'un abus de ses droits de monopole (4) — ne pourra plus exercer ce pouvoir avant l'expiration de deux années à compter de la réception d'une demande déposée à cet effet par une personne intéressée.

L'innovation la plus importante est celle de la section 5, qui dispose que la priorité ne pourra pas être refusée à une demande formée aux termes de la

Convention d'Union pour le motif que certains éléments de l'invention contenus dans la demande britannique ne figurent pas dans la demande déposée au pays d'origine, pourvu que ces éléments soient clairement révélés dans telle ou telle pièce du dossier déposé en Grande-Bretagne. L'effet de cette disposition est d'atténuer considérablement la rigueur de l'ancienne règle, aux termes de laquelle la description britannique et la description étrangère devaient être libellées en des termes à peu près identiques. Dorénavant, des revendications ayant un caractère purement explicatif pourront être ajoutées à la description étrangère pour compléter la demande britannique.

Plusieurs ordonnances en Conseil ont été prises pour l'exécution de cette loi. Deux, datées du 28 juillet 1938 (1), concernent les demandes de brevets faites aux termes des conventions internationales. Elles partagent les pays d'origine de ces demandes en trois catégories :

- a) « pays conventionnels » (2), pour les effets de toutes les dispositions de la loi anglaise sur les brevets et les dessins, savoir : Allemagne, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Espagne avec la Zone espagnole du Maroc, États-Unis, France, Algérie et Colonies, Hongrie, Italie avec l'Érythrée, les Iles de l'Égée et la Lybie, Japon avec la Corée, Formose et la Sakhaline du Sud, Liechtenstein, Maroc (Zone française), Mexique, Norvège, Palestine, Pays-Bas avec les Indes Néerlandaises, Surinam et Curaçao, Pologne, Suède, Suisse, Territoire de Tanganyika, Tchécoslovaquie, Trinidad et Tobago, Turquie, Yougoslavie;
- b) « pays conventionnels », pour les effets de toutes lesdites dispositions, à l'exception de celles de la section 48, relative aux navires et aux engins de locomotion aérienne ou terrestre, savoir : Bulgarie, Ceylan, Cuba, Danzig, République Dominicaine, Estonie, Finlande, Grèce, Inde Britannique et Birmanie, Irlande, Lettonie, Luxembourg, Roumanie, Union Sud-Africaine;
- c) « pays non conventionnel », pour les effets des dispositions de la loi relative aux brevets : Équateur (3).

(1) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 3 et 34.

(2) La section 9 autorise le pouvoir exécutif à déclarer que n'importe quel pays est un « pays conventionnel » pour les effets des dispositions de la loi.

(3) En revanche, l'Équateur est placé sur le même pied que les autres pays en ce qui concerne les dispositions de la loi britannique concernant les marques et les dessins.

## 2. JURISPRUDENCE

### a) Objet du brevet et oppositions à la délivrance

Aux termes de la loi britannique, une idée est brevetable si elle représente un mode nouveau de fabrication, si elle est utile et non évidente aux yeux des experts dans l'art en cause, possédant les connaissances usuelles (1). Cette définition a donné lieu, bien que son champ d'application général soit étendu, à de nombreuses décisions nouvelles (2).

#### *Combinaison nouvelle d'éléments connus*

Dans l'affaire *Leo Arien* (3), il a été jugé qu'un rasoir de sûreté dont le manche est entièrement en caoutchouc tendre, dans le but d'assurer une plus grande élasticité, ne constitue pas « un mode nouveau de fabrication », parce qu'il combine deux éléments connus d'une manière qui n'exige pas l'exercice d'un effort inventif de la part du déposant. (Notons toutefois que s'il y a effort inventif, le brevet ne sera pas refusé, dans des cas de ce genre, pour le seul motif que l'idée est extrêmement simple.) (4)

#### *Éléments connus et juxtaposition nouvelle*

Il a été fait ressortir à nouveau que, lorsqu'une personne revendique une invention portant sur un produit qui ne peut atteindre son but que grâce à telle juxtaposition particulière, elle doit borner sa revendication à cette juxtaposition et ne peut pas revendiquer le produit comme tel (5). Encore, faut-il que celle-ci constitue un effort inventif, ce qui n'a pas été admis dans la fameuse affaire *Williams c. Nye*, où le brevet a été refusé pour une machine à faire des saucisses, combinant un instrument bien connu à triturer la viande avec un appareil, également bien connu, utilisé pour remplir les boyaux de viande ainsi triturée (6).

(1) Voir *Terrill* : *On Patents*, 8<sup>e</sup> éd. 1934, p. 54 et autres auteurs.

(2) Dans la majorité des cas, les questions de cette nature sont tranchées par le Contrôleur avant la délivrance du brevet. Ce n'est que rarement qu'elles font l'objet d'un litige devant les tribunaux.

(3) Londres, *Patents Appeal Tribunal*, 15 novembre 1935 (v. *Reports of Patent Cases* [designés ci-après par les lettres R. P. C.], 1936, vol. LIII, p. 127).

(4) Le Lord Chancelier Halsbury a prononcé, dans l'affaire *Riekman c. Thierry* (Londres, *House of Lords*, 15 décembre 1896; R. P. C., 1897, vol. XIV, p. 105 et suiv.), comme suit : « Il est certainement tout à fait vrai que la simplicité ne suffit pas toute seule pour empêcher qu'il y ait invention » (p. 115).

(5) Londres, *House of Lords*, 30 juin 1936; *Mullard Radio Valve Co. Ltd. c. Philco Radio and Television Corporation of Great-Britain Ltd.* et autres (R. P. C., 1936, vol. LIII, p. 323).

(6) Londres, *Court of Appeals*, 1<sup>er</sup> février 1890 (R. P. C., 1890, vol. VII, p. 62).

(1) Voir *Rapports annuels du Contrôleur général*, 1938, p. 100.

(2) Voir ci-après, p. 132, sous le titre « Prolongation ».

(3) L'abus consiste en général dans le refus, par le breveté, d'exploiter le brevet sur une échelle commerciale en Angleterre, refus qui porte atteinte à l'intérêt public. Afin d'éviter cet inconvénient, l'ancienne loi confère au Contrôleur, comme la nouvelle, certains pouvoirs relatifs à la délivrance de licences obligatoires sur requête formée par des personnes intéressées et à la révocation du brevet.

### Question des équivalences (Selection patents)

Il a été prononcé qu'une invention portant sur le choix entre plusieurs alternatives de solution d'un problème n'est brevetable que si elle remplit les conditions suivantes : 1° les moyens choisis doivent assurer un avantage appréciable; 2° l'ensemble de ces moyens doit offrir cet avantage; 3° le choix doit porter sur une qualité particulière dont on puisse dire qu'elle est inhérente aux moyens choisis («selected group») (1).

### Produits agricoles

Il a été refusé un brevet pour l'obtention, grâce à un procédé de cultivation sélectionnée, de graines de lupin dont le contenu en huile est sensiblement supérieur à celui réalisé par la cultivation normale. Le motif a été qu'un procédé de cette nature ne constitue qu'une tentative de perfectionner l'art agricole et qu'il représente dès lors un résultat des forces de la nature plutôt qu'un effort inventif (2). En revanche, il a été admis, dans l'affaire *Commercial Solvents Corporation c. Synthetic Products Co., Ltd.*, que la production d'acétone par la fermentation bactérienne du blé constituait une invention brevetable (3). Ce dernier cas se distingue du précédent en ceci que l'inventeur a isolé certains bacilles produisant plus d'acétone que tous les autres bacilles connus. Dans l'autre cas, au contraire, il y avait — non pas ingrédients nouveaux — mais seulement une méthode plus perfectionnée de cultivation.

### Oppositions à la délivrance

A. C'est un principe bien établi que nul ne peut s'opposer à la délivrance d'un brevet s'il ne prouve pas qu'il possède un « intérêt » dans l'affaire, intérêt désigné habituellement sous le nom de *locus standi* de l'opposant (4). Le *Patents Appeal Tribunal* a prononcé, dans l'affaire *Siemens-Schuckertwerke A.-G.* (5), que, si l'opposant se fonde sur son invention, qu'il cite, mais néglige, dans les

dix-huit mois qui suivent l'opposition, de prendre des mesures tendant à obtenir un brevet pour cette invention, il perd son *locus standi* et, partant, son droit de s'opposer à la délivrance du brevet au déposant. Notons, toutefois, que le *locus standi* peut être maintenu dans les deux cas suivants : a) si le brevet cité dans l'opposition est un brevet étranger qui fait l'objet, peu de temps après l'ouverture de la procédure en opposition, d'une demande britannique formée avec revendication de la priorité unioniste; b) si l'opposant demande un brevet pour son invention après l'ouverture de la procédure en opposition, mais avant que celle-ci n'ait abouti à une décision judiciaire.

B. Le brevet n'est pas délivré si l'opposant prouve que l'invention « a été rendue accessible au public par la publication dans un document paru dans le Royaume-Uni, durant l'intervalle entre la date de la demande et le dépôt de la description complète (section 11 [1] d de la loi). Conformément à ce principe, le brevet a été refusé dans un cas où le déposant avait montré dans ledit intervalle des photographies et des dessins de l'invention à plusieurs personnes qu'il désirait intéresser à l'exploitation commerciale de celle-ci (1). Il en eût été certes, autrement, si l'inventeur s'était borné à communiquer l'invention à un nombre de personnes très restreint et à titre confidentiel.

C. Si une personne a eu connaissance d'une invention étrangère non brevetée et non connue en Grande-Bretagne, elle a le droit de demander un brevet pour cette invention. Une décision importante concernant ces communications de l'étranger a été rendue, dans l'affaire *Dicker*, par le *Contrôleur général des brevets* (2). Le déposant avait déclaré que l'invention lui avait été communiquée par la *Philip's Gloeilampenfabrieken*, à Eindhoven (Pays-Bas). L'opposant avait soutenu qu'il avait révélé lui-même, se trouvant en Grande-Bretagne, l'invention en cause à ladite fabrique et que, partant, le déposant la tenait de seconde main. Le *Contrôleur général* a prononcé que, dans ces circonstances, le déposant devait prouver qu'il n'avait pas obtenu l'invention de l'opposant et que sa demande était fondée sur une invention faite indépendamment de l'op-

posant. Notons toutefois que la décision repose entièrement sur les faits particuliers de la cause et que l'administration des preuves a démontré qu'une communication similaire avait été faite auparavant, entre les mêmes personnes, ce dont l'on était autorisé à tirer certaines conclusions.

### b) Révocations et prolongations de brevets

#### Révocations

Dans l'affaire *Martins*, il a été prononcé que, si le demandeur conclut à la révocation du brevet du défendeur par le motif que l'invention a fait l'objet d'un emploi public antérieur, ce dernier a le droit de connaître la première et la dernière date auxquelles cet emploi aurait été fait (1). C'est là l'application aux brevets d'une règle de procédure bien connue dans le droit britannique (2), règle qui tend à attirer l'attention d'une partie sur tous les faits que l'autre partie se propose d'invoquer lors de l'audience. A défaut, l'action doit être rejetée avec dépens.

#### Prolongations

Les tribunaux sont souvent appelés à assumer la tâche ardue de définir les circonstances qui rendent un brevet digne d'être prolongé. En effet, la section 18 (4) de la loi prescrit que « la Cour devra tenir compte, dans sa décision, de la nature et du mérite de l'invention au point de vue du public, des bénéfices réalisés par le breveté comme tel et de toutes les autres circonstances du cas » et la sous-section suivante impose de considérer tout spécialement la question de savoir si le breveté n'a pas retiré une rémunération équitable de l'exploitation de son brevet. Or, il est évident que l'application de ces dispositions implique souvent l'examen d'une série compliquée de faits. D'où l'opportunité d'établir par voie de jurisprudence certains principes appelés à guider les magistrats, dans les cas de cette nature, comme s'il s'agissait de prescriptions législatives. Nous allons résumer le résultat essentiel de l'activité des tribunaux dans ce domaine.

Dans l'affaire *Wilson*, il a été prononcé que la question de savoir si la rémunération a été équitable ou non doit être tranchée indépendamment des bénéfices que le breveté peut avoir réalisés à un titre autre que celui de bre-

(1) Affaire *Compagnie Centrale des Émeris* ; Londres, *Patents Appeal Tribunal*, 13 février 1933 (R. P. C., 1935, vol. LII, p. 167).

(2) Affaire *Rau* ; Londres, *Patents Appeal Tribunal*, 16 mai 1935 (R. P. C., 1935, vol. LII, p. 362).

(3) Londres, *Chancery Division*, 30 mars 1926 (R. P. C., 1926, vol. XLIII, p. 185).

(4) C'est là l'interprétation restrictive qui a été donnée à la section 11 de la loi, aux termes de laquelle « toute personne » peut former opposition à la délivrance d'un brevet. Les tribunaux considèrent que l'interprétation littérale de cette disposition entraînerait une atteinte aux intérêts légitimes des déposants de bonne foi.

(5) Arrêt du 3 décembre 1937 (R. P. C., 1938, vol. LV, p. 153).

(1) Affaire *Clifford Haigh Crowther* ; Londres, *Patents Appeal Tribunal*, 21 novembre 1933 (R. P. C., 1934, vol. LI, p. 72).

(2) Londres, *Patent Office*, 5 juillet 1934 (R. P. C., 1934, vol. LI, p. 392).

(1) Londres, *Chancery Division*, 25 mars 1936 (v. *All England Law Reports* [désignés ci-après par les lettres ALLE. R.], 1936, vol. 1, p. 711).

(2) *Rules of the Supreme Court*, O. 19, R. 4.



veté. Il s'agissait, en l'espèce, d'une personne qui avait reçu certaines redevances pour l'exploitation de son brevet et qui, d'autre part, avait été engagée à titre de directeur par une société formée pour fabriquer le produit breveté. Conformément au principe, il a été admis que les honoraires relatifs à la charge de directeur ne devaient pas être pris en considération, mais qu'il fallait tenir compte des dividendes fournis par les capitaux investis par le breveté dans ladite société<sup>(1)</sup>.

Dans l'affaire *Jacob Ochsner*, il s'est présenté le problème des bénéfices réalisés par le breveté dans un pays étranger, en vertu d'un brevet étranger portant sur la même invention. La *Chancery Division* a paru ne pas attacher beaucoup d'importance à ces bénéfices par rapport à la question de savoir si le breveté avait été équitablement rémunéré (arrêt du 24 juillet 1933, v. R. P. C. 1934, vol. LI, p. 4)<sup>(2)</sup>.

La situation du cessionnaire a été examinée dans l'affaire *Tribe*, où le breveté avait cédé ses droits à une société qui demandait la prolongation du brevet pour le motif qu'elle n'avait pas été équitablement rémunérée par l'exploitation de celui-ci. Il est résulté que le breveté lui-même avait réalisé, en fait, des bénéfices considérables antérieurement à la cession, et que l'acquisition, par la société, de ses droits avait été une affaire malheureuse que les cessionnaires s'efforçaient de redresser en demandant la prolongation du brevet. Dans ces circonstances, la Cour a estimé qu'il y avait lieu d'ajouter aux bénéfices du cessionnaire ceux réalisés par le breveté et qu'en l'espèce il résultait de ce mode de calcul que la prolongation du brevet n'était pas indiquée<sup>(3)</sup>. Notons encore, à ce sujet, que les tribunaux ont souvent eu l'occasion, au cours de ces dernières années, de rappeler aux personnes qui demandent la prolongation d'un brevet qu'il est dangereux de ne pas exposer toutes les circonstances du cas, car, à défaut (et notamment lorsque le requérant refuse ou omet de soumettre au tribunal ses comptes complets), la demande doit être rejetée et l'affaire ne peut plus être présentée à nouveau<sup>(4)</sup>.

(1) Edimbourg, *Court of Session in Scotland*, 19 mars 1935 (R. P. C., 1936, vol. LIII, p. 1).

(2) En revanche, dans l'affaire *Johnson*, la *Chancery Division* avait pris en bien plus grande considération des bénéfices de cette nature (arrêt du 31 juillet 1908).

(3) Londres, *Chancery Division*, 17 janvier 1936 (R. P. C., 1936, vol. LIII, p. 131).

(4) La *Chancery Division* s'est prononcée notamment dans ce sens dans l'affaire *Schidrowitz*, le 25 novembre 1937 (R. P. C., 1938, vol. LV, p. 46).

L'affaire *Fairey* a entraîné la question intéressante de savoir si le breveté avait droit à la prolongation de son brevet pour le motif que ce dernier « avançait le temps ». Le requérant a soutenu que son brevet ne pouvait être exploité avant que l'industrie ne fût en mesure de fabriquer des aéroplanes plus rapides et que, partant, il n'avait pas été rémunéré du tout. La *Chancery Division* a rejeté la demande<sup>(1)</sup> en rappelant une ancienne affaire<sup>(2)</sup> où il avait été prononcé que « si l'utilité d'une invention n'a pas été prouvée par l'emploi durant 14 ans, il est fort sérieusement à craindre, sauf preuves très évidentes en sens contraire, qu'elle ne soit guère utile ».

### c) Litiges fondés sur des brevets

Les actions résultant de litiges de cette nature tendent, en général, à empêcher autrui de menacer le demandeur d'une action en contrefaçon d'un brevet, ou à prévenir la contrefaçon du brevet du demandeur. Nous appelons les premières *actions to restrain threats* (action en répression de menaces)<sup>(3)</sup> et les deuxièmes *actions for infringement* (action en contrefaçon).

#### *Actions en répression de menaces*

La règle suivant laquelle aucune action de cette nature ne peut être intentée en Grande-Bretagne si les menaces n'ont pas été faites dans les limites de la juridiction des tribunaux britanniques<sup>(4)</sup> a été appliquée dans l'affaire *Egg Fillers and Containers (Aust) Proprietary Ltd. c. Holed-Tite Packing Products Corp.*<sup>(5)</sup>. La demanderesse était australienne et la défenderesse inscrite au registre du commerce de l'État de New-York. Cette dernière avait écrit des lettres, datées de New-York, menaçant d'une action en contrefaçon toute personne qui aurait exporté d'Australie en Grande-Bretagne des œufs contenus dans certains récipients brevetés. Les menaces ayant été formulées aux États-Unis, l'on ne pouvait pas dire que l'acte avait

été commis dans les limites de la juridiction des tribunaux britanniques. Dans ces conditions, la Cour a jugé que les tribunaux américains, et non ceux britanniques, étaient compétents pour trancher le litige.

Quant à la nature des menaces, la même *Chancery Division* a rappelé qu'une action en répression n'est justifiée que si les menaces ont un caractère défini, et non conditionnel. Dès lors, elle a jugé qu'une lettre par laquelle le défendeur déclarait qu'il porterait plainte « à moins que le demandeur ne s'engageât à cesser de fabriquer le produit qualifié de contrefaçon » ne constituait pas une menace pour les effets de la loi sur les brevets et les dessins<sup>(6)</sup>.

Elle a prononcé en outre que le fait, par un commerçant, de déclarer à ses clients que les produits de ses concurrents constituent une contrefaçon de son brevet ne constitue pas non plus une menace et que, partant, le demandeur ne peut avoir gain de cause que s'il prouve que le défendeur a effectivement menacé d'intenter contre son concurrent ou contre les clients de celui-ci une action en contrefaçon de brevet<sup>(7)</sup>.

#### *Actions en contrefaçon*

Il va sans dire que les actions de cette nature ne peuvent être intentées par rapport à un brevet expiré. Il existe toutefois des cas-limite qui soulèvent des problèmes intéressants. Ainsi, dans l'affaire *Alfred Dunhill, Ltd. c. Griffiths Bros.*, la *Chancery Division* a été appelée à trancher la question de savoir s'il y avait lieu de prononcer à l'égard d'un brevet encore valable (pour six mois) au moment où la procédure avait été entamée, mais expiré lors de l'audience. Bien qu'il eût constaté que la contrefaçon avait été commise avant l'expiration du brevet du demandeur, le tribunal a refusé, par arrêt daté du 23 novembre 1933<sup>(8)</sup> de rendre une ordonnance portant sur cette contrefaçon. Toutefois, il a tenu compte de la circonstance précitée, en attribuant les dépens au défendeur.

La *Cour d'appel* a eu l'occasion de prononcer à son tour, dans l'affaire *Schuster c. Hine Parker & Co., Ltd.*<sup>(9)</sup>, au sujet de l'importance de l'exactitude des dates dans les affaires en contrefaçon, et ceci en application de la sec-

(1) Affaire *Earles Utilities Ltd. c. Harrison*; arrêt du 17 octobre 1934 (R. P. C., 1935, vol. LII, p. 77).

(2) Affaire *Surrudge's Patents, Ltd. c. Trico-Folberth, Ltd.*; arrêt du 16 juillet 1936 (R. P. C., 1936, vol. LIII, p. 420).

(3) Voir R. P. C., 1934, vol. LI, p. 93.

(4) Arrêt du 22 mars 1935 (R. P. C., 1935, vol. LII, p. 345).

(1) Arrêt du 23 juillet 1937 (R. P. C., 1937, vol. LIV, p. 297).

(2) Affaire *Allan*; *Judicial Committee of the Privy Council*, 15 juillet 1867 (v. *Law Reports, Privy Council Appeal Cases*, 1867, p. 507).

(3) Les actions de cette nature sont prévues par la section 36 (1) de la loi sur les brevets (v. *Prop. Ind.*, 1932, p. 201).

(4) C'est là l'application du principe général de procédure de la Cour suprême (R. S. C. O. 11, v. 1 *cc*), aux termes duquel les tribunaux britanniques ne peuvent prononcer, dans des cas de ce genre, que si « l'action est fondée sur un délit commis dans les limites de leur juridiction ».

(5) Londres, *Chancery Division*, 24 octobre 1933 (R. P. C., 1934, vol. LI, p. 9).

tion 13 de la loi sur les brevets et les dessins, qui dispose qu'aucune procédure ne pourra être ouverte « à raison d'une contrefaçon commise avant l'acceptation de la description complète ». En l'espèce, le demandeur alléguait que le brevet, accepté en 1932, avait été contrefait en 1930. L'action eût donc dû être rejetée *de plano*, mais le demandeur ajoutait qu'après la date décisive de 1932 le défendeur était le *propriétaire* d'une machine constituant une contrefaçon du brevet en cause. Il s'agissait donc de trancher la question de savoir si le fait d'être le propriétaire d'une machine de cette nature, sans l'utiliser, suffisait pour justifier une action en contrefaçon. La Cour a prononcé par la négative. Ayant soin de bien distinguer entre propriété et possession, elle a fait ressortir que le fait de posséder un produit contrefait peut autoriser la déduction que le possesseur se propose de l'utiliser<sup>(1)</sup>, mais que l'on ne saurait tirer les mêmes conclusions de la simple propriété. Dans ces conditions, la Cour a jugé que le demandeur doit prouver dans des cas de cette nature, pour avoir gain de cause, qu'il y a eu possession, ou — mieux encore — emploi<sup>(2)</sup> du produit argué de contrefaçon, à une date postérieure à celle de l'acceptation de la description complète du brevet par le *Patent Office*. Notons encore que le fait, par le demandeur, de fonder son action sur une contrefaçon antérieure à l'acceptation de la description complète entraîne fatalement des conséquences destructives pour toute nouvelle action qu'il se proposerait d'intenter en se fondant sur une contrefaçon postérieure à cette acceptation. En effet, la nouvelle action serait facilement écartée grâce à l'exception de la *res judicata*.

Voici encore une affaire où une question importante de procédure s'est posée au cours des débats. La demanderesse, *American Chain & Cable Co., Inc.*, alléguait que certains produits étaient fabriqués par la défenderesse, *Hall's Barton Ropery Co., Ltd.*, en contrefaçon de ses brevets. Elle soutenait, dès lors, avoir le droit d'inspecter, au cours de la procédure préliminaire, la machine servant à la fabrication desdits produits. Le témoignage des experts ayant démontré que les produits en cause pou-

vaient être fabriqués soit en contrefaçon des brevets de la demanderesse, soit autrement, la *Chancery Division* n'a pas autorisé la demanderesse à procéder à l'inspection requise<sup>(1)</sup>. Elle a fait ressortir que la procédure préliminaire est destinée à faciliter la conduite de l'affaire, mais non à fournir à une partie une preuve lui permettant de consolider sa position dans un cas incertain<sup>(2)</sup>.

#### d) Licences

##### *Interdiction de mettre en cause la validité du brevet*

Les stipulations de cette nature font fréquemment partie, de nos jours, des contrats passés entre brevetés et licenciés. Ces derniers s'engagent à ne pas exercer leur droit de demander la révocation du brevet, au cas où il s'avérerait que ce dernier n'est pas valable, pour défaut de nouveauté ou parce qu'il porte sur un objet non brevetable. Malheureusement, la question de savoir si des accords de ce genre sont valables ou non n'a jamais été tranchée par les tribunaux britanniques. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que, si les juges répugnent en général à restreindre la liberté contractuelle des parties, il est très douteux qu'ils veuillent faire exécuter des engagements susceptibles de porter atteinte aux fins que se proposent les principes posés en matière de protection de la propriété industrielle. Aussi, dans l'affaire *V. D. Ltd. c. Boston Deep Sea Fishing and Ice Company, Ltd.*<sup>(3)</sup>, le juge a-t-il prononcé comme suit : « Il serait bien singulier qu'un tribunal, qui est lié par les dispositions du Statut des Monopoles<sup>(4)</sup>, fût appelé à rendre exécutoire un accord susceptible de donner naissance, aux termes du Statut, à un monopole invalide, car il considérerait ainsi comme valable et légal, dans les rapports entre les parties, un acte constituant une illégalité. Je considère que cette question est, de nos jours, si importante que je préfère — puisqu'elle n'a pas été soulevée devant moi — n'en pas dire davantage. »

##### *Droits des licenciés en matière d'actions en contrefaçon de brevet*

C'est un principe bien établi que le licencié n'a pas le droit d'intenter tout

seul une action en contrefaçon, même s'il est au bénéfice d'une licence exclusive. Il peut seulement agir avec le breveté, à titre de demandeur conjoint<sup>(1)</sup>. La question inverse s'est posée dans l'affaire *Trico Products Corporation et Trico-Folberth, Ltd. c. Romac Motor Accessories, Ltd.*, où le licencié revendiquait le droit de s'unir au breveté à titre de co-demandeur dans une action en contrefaçon<sup>(2)</sup>. Les faits de la cause étaient les suivants : La brevetée était une société américaine et le licencié une société britannique. Comme la règle 0.65 r. 6a de la Cour suprême prescrit que si le demandeur réside en dehors de la juridiction des tribunaux britanniques, il peut lui être imposé de verser une caution pour les dépens avant l'ouverture de la procédure, il était essentiel, en l'espèce, que la licenciée (établie en Grande-Bretagne) pût s'associer à la brevetée dans l'action en contrefaçon. La *Chancery Division* a jugé<sup>(3)</sup> que le licencié est qualifié, sinon tenu, à agir à titre de demandeur conjoint. Elle a toutefois fait ressortir que si le seul objet de cette intervention avait été, en l'occurrence, d'empêcher le défendeur d'exercer, contre le demandeur américain, son droit d'exiger une caution pour les dépens, elle n'aurait pas autorisé le licencié britannique de se joindre à l'action<sup>(4)</sup>.

##### *Liquidation de la société brevetée après l'octroi d'une licence*

Dans l'affaire *National Carbonising Co., Ltd. c. British Coal Distillation, Ltd.*, la défenderesse avait obtenu une licence de la brevetée, société à responsabilité limitée, et elle avait stipulé qu'elle aurait communiqué à cette dernière tout perfectionnement apporté au brevet. Or, la brevetée était entrée en liquidation après l'octroi de la licence et pendant que celle-ci était valable. Le brevet en cause avait été mis à la disposition du

<sup>(1)</sup> Voir affaire *Heap c. Hartley* ; Londres, Cour d'appel, 5 août 1889 (*Chancery Division*, 1889, vol. XLII, p. 461).

<sup>(2)</sup> Il résulte de l'affaire *Heap c. Hartley* précitée que, si le breveté doit être le demandeur, le licencié n'est pas tenu d'agir avec lui. Toutefois, la question de savoir si le licencié peut prétendre, s'il le désire, que l'action soit intentée par le breveté et par lui à titre de demandeurs conjoints demeurerait ouverte.

<sup>(3)</sup> Arrêt du 20 décembre 1933 (R. P. C., 1934, vol. LI, p. 90).

<sup>(4)</sup> La raison de cette observation et de la décision du tribunal peut être trouvée dans la pratique qui confère au juge le pouvoir discrétionnaire d'ordonner que même une société britannique à responsabilité limitée dépose une caution pour les dépens, si son impécuniosité est prouvée. Comme, en l'espèce, la brevetée et la licenciée étaient des sociétés à responsabilité limitée, ni l'une ni l'autre n'eût pu échapper sur requête à l'obligation du dépôt de la caution. Il était donc clair qu'il ne s'agissait pas d'une tentative de déposséder le défendeur de ses droits.

<sup>(1)</sup> La Cour d'appel n'a d'ailleurs pas été unanime à admettre le bien-fondé de cette présomption. Un juge a dit qu'il « n'était pas nécessaire que la Cour exprimât son opinion au sujet de la question de savoir si cette déduction devait être considérée comme constituant un principe établi, ou non ».

<sup>(2)</sup> Voir hésitations de la Cour indiquées dans la note précédente.

<sup>(1)</sup> Arrêt du 19 octobre 1938 (ALL. R., 1938, vol. IV, p. 129).

<sup>(2)</sup> Nous appelons « *fishing inspections* » les examens de la nature de celui requis en l'espèce par la demanderesse, désignant ainsi le désir de « pêcher » une preuve dont le demandeur ne dispose pas.

<sup>(3)</sup> Londres, *Chancery Division*, 12 avril 1935 (R. P. C., 1935, vol. LII, p. 303).

<sup>(4)</sup> Ce statut a été promulgué en 1628 (*Rec. gén.*, tome I, p. 373). Il constitue la base de la loi britannique sur les brevets.

liquidateur, qui l'avait cédé à la demanderesse. Celle-ci revendiquait le droit de connaître les perfectionnements, conformément aux stipulations du contrat de licence. La *Cour d'appel* a jugé que le droit, par le breveté, de connaître, par les soins du licencié, tous les perfectionnements apportés au brevet forme partie intégrante du brevet et suit le sort de celui-ci et que, partant, ce droit passe au cessionnaire, au cours de la liquidation (1).

#### Licences obligatoires

A un point de vue général, le Contrôleur est autorisé à accorder des licences obligatoires dans les cas où le breveté s'est rendu coupable d'« abus de ses droits de monopole » (v. section 27 de la loi sur les brevets et les dessins) et, notamment, lorsqu'il n'a pas exploité le brevet. Le *Contrôleur général* a posé assez récemment le principe que l'octroi d'une licence obligatoire ne pouvait pas être combattu pour le motif que l'exploitation en Grande-Bretagne eût été moins avantageuse que l'importation du produit breveté (2). Les faits étaient les suivants : La brevetée, une société américaine, fabriquait aux États-Unis, et non en Grande-Bretagne, les machines convertes par le brevet, les important ensuite chez nous à l'adresse de ses agents. La *Fabrimeter Co., Ltd.*, considérant que cette pratique était critiquable, avait demandé une licence obligatoire. Au cours de la procédure, la brevetée s'était empressée d'accorder une licence à ses agents britanniques, dans le but évident d'empêcher l'octroi d'une licence obligatoire à la requérante. Cette manœuvre ayant été jugée illicite, la licence obligatoire a été accordée.

#### e) Inventions d'employés

Deux arrêts importants ont été rendus à ce sujet. L'un (affaire *Triplex Safety Glass Co., Ltd. c. Scorah*) examinait la forme habituelle du contrat de service par laquelle l'employé cède à l'employeur toutes les inventions qu'il ferait au cours de son emploi. La *Chancery Division* a admis qu'une stipulation de cette nature est légale et qu'elle peut donc être rendue exécutoire. Elle a prononcé toutefois qu'un contrat aux termes duquel l'employé s'engage à ne pas utiliser, après avoir quitté son emploi, les connaissances acquises au cours de celui-ci est contraire à l'ordre public et, partant, nul et de nuls effets. En revanche, il a été rap-

pelé qu'aux termes d'un ancien principe bien établi l'employé n'a pas le droit — même après la cessation de ses rapports de service — de divulguer des secrets de fabrique dont il a eu connaissance au cours de son emploi (3).

Par l'autre arrêt, rendu dans l'affaire *Amplaudio, Ltd. c. Snell* (4), il a été prononcé qu'une stipulation de la nature précitée est entièrement distincte, pour autant qu'elle est légale et exécutoire, des obligations que le contrat de service impose à l'employeur. Dans ces conditions, l'employé est tenu de céder à l'employeur tous ses brevets, même si celui-ci s'est rendu coupable d'une infraction au contrat, c'est-à-dire, par exemple, s'il refuse de payer à l'employé le salaire qui lui est dû (5). Dès lors, si l'employé désire se dégager de l'obligation de céder les inventions faites par lui au cours de son emploi, il doit résilier en bonne et due forme son contrat de travail. Il sera alors libre, à compter de la date à laquelle il a notifié à l'employeur son intention de résilier le contrat précité.

#### f) Demandes « conventionnelles » (sect. 91 de la loi)

Les personnes qui demandent un brevet avec revendication d'un dépôt premier opéré dans un « pays conventionnel » se voient souvent objecter que la description britannique contient des éléments non contenus dans la demande étrangère ou non révélés par celle-ci. Le *Contrôleur général* a prononcé à ce sujet, dans l'affaire *Borg and Beck Co., Ltd.*, comme suit : « Pour autant que les revendications contenues dans la description britannique contiennent des parties qui sont essentielles, selon une lecture objective de la description étrangère dans son ensemble (6), à l'invention qui y est révélée et qu'elles n'introduisent aucun élément non révélé par la description étrangère et pour autant, en outre, que les revendications britanniques rentrent dans le domaine de l'invention, telle qu'elle appert de la description étrangère, l'identité stricte entre les combinaisons exposées dans les revendications contenues dans les deux descriptions ne sera pas exigée (7). » Il va sans dire que la question de savoir combien de combinaisons peuvent être

revendiquées, dans tel ou tel cas particulier, par rapport à une seule et même invention, est toujours une question de fait à trancher à l'aide d'un examen approfondi. Toutefois, il est évident que la tendance des tribunaux est, à l'heure actuelle, d'interpréter d'une manière large les conditions que les demandes « conventionnelles » doivent remplir (8). Ainsi, il est désormais acquis que le déposant a le droit d'exiger que les documents « conventionnels » soient examinés dans leur ensemble et que, partant, le Contrôleur ne saurait se borner à examiner la description étrangère seule (9).

D'autre part, il est également acquis que le déposant ne saurait fonder sa demande « conventionnelle » sur une invention qui constitue un perfectionnement par rapport à celle révélée par la description étrangère (10). Ici aussi, les tribunaux sont souvent appelés à trancher des questions de fait extraordinairement difficiles et à assumer la tâche ardue de tracer les limites qui séparent la « lecture objective » d'une description étrangère et une « description améliorée et plus détaillée » de l'invention étrangère. Sans entrer dans trop de détails au sujet des subtilités de cette distinction, nous nous bornerons à faire ressortir que, dans l'affaire *Arno Andreas* précitée, il a été posé le principe important qui suit : « Lorsqu'il s'agit d'établir ce qui peut être légitimement revendiqué dans une demande „conventionnelle”, la demande britannique comparée avec la description étrangère ne peut pas être examinée de la même manière qu'une description complète britannique comparée avec une description provisoire, également britannique. » En d'autres termes, le principe du « développement légitime » (11), qui permet à un inventeur d'écarter une méthode exposée dans la description provisoire et de revendiquer une méthode meilleure et plus efficace dans la description complète, ne peut être appliqué aux demandes « conventionnelles » (12).

Voici encore un principe (13) : « Lorsque la priorité est revendiquée en Grande-

(1) Le Contrôleur général s'est exprimé dans ce sens, par décision datée du 18 avril 1935, dans l'affaire *General Electric Company Ltd.* (R. P. C., 1935, vol. LII, p. 353).

(2) Affaire *Arno Andreas* ; Londres, *Patents Appeal Tribunal*, 31 janvier 1934 (R. P. C., 1934, vol. LI, p. 188).

(3) Voir notamment affaire *Castner-Kellner Alkali Co., Ltd. c. Commercial Development Corporation* ; Londres, *House of Lords*, 30 juillet 1900 (R. P. C., 1900, vol. XVII, p. 593 et autres).

(4) Naguère encore, quelques doutes subsistaient au sujet de cette question.

(5) Voir affaire *N. V. Philips' Gloeilampenfabrieken* ; Londres, *Patents Appeal Tribunal*, 3 décembre 1934 (R. P. C., 1935, vol. LII, p. 111).

(6) Arrêt du 8 novembre 1937 (ALL. R., 1937, vol. IV, p. 693).

(7) Londres, *Chancery Division*, 10 mai 1938 (R. P. C., 1938, vol. LV, p. 237).

(8) Voir, à un point de vue général, *Anson: On Contracts*, p. 360.

(9) Les termes soulignés désignent la description du brevet, les dessins qui l'accompagnent et l'explicit et les revendications.

(10) Décision du 11 décembre 1936 (R. P. C., 1937, vol. LIV, p. 77).

(1) Arrêt du 7 juillet 1936 (R. P. C., 1937, vol. LIV, p. 41).

(2) Décision du 10 août 1935 (R. P. C., 1936, vol. LIII, p. 307).

Bretagne par rapport à deux demandes étrangères, il n'est pas permis de déposer une seule description britannique; il doit y avoir une description britannique par rapport à chaque demande étrangère (1).»

Rappelons, pour finir, l'affaire *Within Machines Works*. Le déposant avait demandé un brevet aux États-Unis en 1933. En 1935, il avait déposé dans ce même pays une description qualifiée de « continuation, en partie, de la demande précédente, déposée en 1933 ». Il fut prouvé qu'en fait cette demande précédente avait été abandonnée en 1936 et la question se posa de savoir si la demande de 1935 pouvait être considérée comme étant la « première » demande étrangère, pour les effets de la revendication du droit de priorité. La question était essentielle, attendu que la section 91 de la loi britannique impose que le dépôt de la demande soit opéré en Grande-Bretagne dans les douze mois qui suivent la date de la demande étrangère et que ce délai était expiré, en l'espèce, par rapport à la demande américaine de 1933, mais non par rapport à la demande de 1935. Le *Contrôleur général* a prononcé que la question de savoir laquelle d'entre ces deux demandes était la « première » devait être tranchée à la lumière de la loi américaine et que, comme celle-ci considérait — en l'occurrence — la demande de 1933 comme ayant cette qualité, la priorité ne pouvait pas être accordée au déposant (2).

## B. DESSINS

La jurisprudence portant sur les dessins est bien moins riche que celle relative aux brevets, à cause de la structure de l'industrie britannique et notamment du fait que la fabrication de produits de mode est minime, en comparaison avec

(1) C'est là interpréter la section 91 de la loi. La nouvelle sous-section (2) de celle-ci dispose (v. *Prop. ind.*, 1932, p. 227) comme suit: « Si le même déposant a déposé deux ou plusieurs demandes tendant à obtenir la protection d'inventions dans n'importe quel pays étranger auquel les dispositions de la présente section s'appliquent et si le Contrôleur estime que l'ensemble des inventions sur lesquelles les demandes portent constitue une invention unique et peut être correctement compris dans un seul brevet, il pourra... accepter une description complète unique pour l'ensemble des dites inventions et délivrer pour ces dernières un brevet unique. » L'interprétation de l'arrêt précité porte sur la valeur des mots « n'importe quel pays étranger » (*any foreign state*). Le *Patents Appeal Tribunal* a affirmé que ces mots signifient « dans n'importe quel et même pays étranger » (*any one foreign state*) et, parlant, comme en l'espèce il s'agissait de deux demandes antérieures, l'une allemande et l'autre néerlandaise, il a jugé qu'il fallait une description britannique pour la demande allemande et une pour la demande néerlandaise.

(2) Décision du 26 juin 1937 (R. P. C., 1937, vol. LIV, p. 278).

elle des produits industriels, au sens strict du mot. La plupart des arrêts portent sur des dessins pour tissus en coton. Il ne s'agit, en général, que de questions de fait, relatives aux antériorités et à la nouveauté. Toutefois, les tribunaux ont eu parfois l'occasion de trancher d'importants problèmes de droits.

Ainsi, dans l'affaire *Vredenburg*, le demandeur et le défendeur revendiquaient la propriété d'un dessin enregistré. Il fut avéré qu'ils avaient eu, l'un comme l'autre, la même idée à peu près en même temps, ensuite d'un entretien portant sur ce sujet. Dans ces circonstances, la *Chancery Division* a prononcé que ni l'une ni l'autre partie ne pouvait revendiquer, seule, la propriété du dessin. Le juge a fort bien résumé l'affaire comme suit: « Je n'interprète pas la loi dans le sens que, lorsque deux personnes sont les auteurs du même dessin, elle autorise une course aboutissant à l'Office du Contrôleur, en sorte que celui qui y parvient le premier puisse être enregistré à titre de propriétaire du dessin et s'en aller triomphant parce qu'il a couru plus vite que l'autre (1). »

Ainsi encore, dans l'affaire *R. H. Collier & Co., Ltd.*, il a été jugé qu'un édifice ou une structure ne peuvent pas être enregistrés à titre de dessins. Il s'agissait de plans pour la construction d'une station de distribution d'essence pour moteurs. La société déposante faisait ressortir que, si sa demande était rejetée, elle serait entièrement privée de protection, attendu que nulle autre voie ne lui permettait de s'assurer l'exclusivité de l'idée contenue dans ses plans, en faveur de laquelle elle ne pouvait même pas invoquer la loi sur les droits d'auteur. L'*Assistant Comptroller* a jugé, en date du 5 mars 1937 (R. P. C. 1937, vol. LIV, p. 253), que cette considération était étrangère à la question de savoir si le dessin en cause était susceptible d'enregistrement ou non.

Enfin, la *Chancery Division* a prononcé, dans l'affaire *Wingate*, qu'un dessin qui frappe la vue, comme tel, est susceptible d'enregistrement à ce titre, aux termes de la définition contenue dans la section 93 de la loi sur les brevets et les dessins, et ceci en dépit du fait qu'il constitue, d'autre part, un mode de construction qui mérite d'être protégé par un brevet d'invention (2).

\* \* \*

(1) Arrêt du 10 octobre 1934 (R. P. C., 1935, vol. LII, p. 7).

(2) Arrêt du 4 décembre 1931 (R. P. C., 1933, vol. LII, p. 126).

Je me propose de traiter, dans ma prochaine « Lettre », de tous les autres titres de propriété industrielle, et notamment de la nouvelle loi sur les marques, qui a apporté à la législation britannique maintes modifications fondamentales. L'activité extraordinaire que les législateurs ont déployée au cours des dernières années impose un examen approfondi de la matière. Aussi ai-je dû, et j'espère que les lecteurs ne m'en voudront pas trop, être plus long que je ne l'eusse souhaité.

F. HONIG.

## Jurisprudence

### ARGENTINE

MARQUES DE FABRIQUE. DÉNOMINATION ÉTRANGÈRE. FABRICANT ÉTRANGER. MARQUE VALABLE.

(Buenos-Ayres, Chambre fédérale, 8 juin 1938. — Laboratorio Químico Farmaceutico Moderno, sociedad en comandita simple de E. Granelli y Cia c. Julio Murrinis.) (1)

### Résumé

La société Granelli avait lancé un produit pharmaceutique sous le vocable « S. Pellegrino », qu'elle avait régulièrement déposé avec une marque emblématique correspondante.

Le sieur Murrinis lança plus tard sur le marché un produit similaire qu'il dénomma « San Benito », produit nanti d'un emblème et d'une légende comparables à ceux du produit Granelli.

Poursuivi en contrefaçon, Murrinis soutint que, dotée d'un nom étranger, la marque du produit Granelli était nulle, et qu'il ne pouvait être, de ce fait, condamné aux peines requises contre lui.

Il invoquait à cet effet la loi n° 11 275, du 30 octobre 1923 (2), dont l'article 5 dispose que « les marques de fabrique nationales... ne pourront comporter, même si elles constituent des dénominations de fantaisie, d'autres mots que ceux des langues mortes ou de la langue nationale... »

La Chambre fédérale, confirmant la décision du juge, M. Jantus, a décidé que ce moyen n'était pas fondé: le contrefacteur a donc été condamné.

Deux raisons militaient en faveur de cette solution; l'une n'a même pas été envisagée par la Chambre fédérale, c'était celle qu'on pouvait tirer de la date du dépôt de la marque: quelle que soit en effet l'origine du produit, les règles édictées par le texte susvisé ne trouvent d'application qu'au cas de dé-

(1) Voir *Journal du droit international*, n° 2, de mars-avril 1939, p. 408.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 169.



pôt postérieur à la promulgation dudit texte.

L'autre argument, seul retenu par les juridictions saisies de l'affaire présente un plus grand intérêt sur le plan du droit international : la loi 11 275 n'a pas trait spécialement aux marques, mais bien plutôt aux appellations d'origine, et l'article 5 stipule expressément que la règle qu'il pose s'applique aux « marques de fabrique nationales ». Or, l'article 1<sup>er</sup> de la loi 3975, du 23 novembre 1900, portant réglementation des « marques de fabrique, de commerce et d'agriculture » (1), ne comporte aucune stipulation comparable : il permet en effet d'user des mots comme marques, sans spécifier qu'il faille les choisir dans tel ou tel idiome.

Conforme aux textes et aux nécessités du commerce international, la décision analysée ne peut donc qu'être approuvée : saisie d'une affaire semblable, la Cour suprême avait d'ailleurs déjà consacré la même solution (2).

## FRANCE

### I

**APPELLATION D'ORIGINE ROQUEFORT. DÉFINITION ET PROTECTION PAR LA LOI DU 26 JUILLET 1925. VENTE SOUS CETTE APPELLATION D'UN FROMAGE N'Y AYANT PAS DROIT. DÉLIT CONTRAVENTIONNEL (LOI DU 26 JUILLET 1925). TROMPERIE SUR LA NATURE OU LES QUALITÉS SUBSTANTIELLES DE LA MARCHANDISE EN CAS DE MAUVAISE FOI. LOI DU 1<sup>er</sup> AOÛT 1905. APPPOSITION DE FAUSSE APPELLATION D'ORIGINE. ARTICLE 8 DE LA LOI DU 6 MAI 1919. SYNDICAT PROFESSIONNEL. INTERVENTION. RECEVABILITÉ.**

(1<sup>er</sup> Perpignan, Tribunal correctionnel, 3 mars 1937; 2<sup>e</sup> Nîmes, Tribunal correctionnel, 12 juillet 1937; 3<sup>e</sup> Valence, Tribunal correctionnel, 11 mars 1938; 4<sup>e</sup> Nice, Tribunal correctionnel, 7 avril 1938. — Ministère public et Confédération des producteurs de lait de brebis et des industriels de Roquefort et Syndicat des épiciers de la ville de Nice et de la région c. Dame Altesa et D<sup>ns</sup> Paris, Veuve Laval, Dame Juven, Bassani.) (3)

### Résumé

L'appellation d'origine Roquefort est, aux termes de la loi du 26 juillet 1925, réservée aux fromages qui tout à la fois ont été fabriqués exclusivement avec du lait de brebis et affinés conformément aux usages locaux, loyaux et constants, en ce qui concerne tant le lieu de cet affinage que la méthode employée (toutes les espèces).

(1) Voir *Prop. ind.*, 1901, p. 1.

(2) Voir *Corle Suprema, Collection de Fallos*, tome 174, p. 78.

(3) Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n<sup>os</sup> 10 à 12, d'octobre-décembre 1938, p. 106.

La mise en vente, sous le nom de Roquefort, d'un fromage n'ayant pas droit à cette appellation et, par suite, l'infraction à la loi du 26 juillet 1925 constituent un délit contraventionnel (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> espèces).

Pareille mise en vente est, en outre, si elle a été de mauvaise foi, une tromperie ou tentative de tromperie sur la nature ou les qualités substantielles de la marchandise vendue, dans les termes de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes (toutes les espèces).

La modicité du prix par rapport à celui du produit authentique ne supprime pas la tromperie (4<sup>e</sup> espèce).

Enfin l'apposition d'une fiche portant le mot Roquefort sur des fromages n'ayant pas droit à cette dénomination constitue le délit d'apposition de fausse appellation d'origine prévu et puni par l'article 8 de la loi du 6 mai 1919 (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> espèces).

Est recevable et fondée, l'intervention comme partie civile dans les poursuites exercées par le Parquet en pareille matière, tant de la Confédération générale des producteurs de lait de brebis et des industriels de Roquefort, syndicat professionnel régulièrement constitué en vue d'assurer le respect de l'appellation d'origine Roquefort (toutes les espèces) que d'un syndicat local d'épiciers (4<sup>e</sup> espèce).

### II

**BREVET D'INVENTION. ANTÉRIORITÉ ALLÉGUÉE. DIFFÉRENCES. CONDITIONS D'EFFICACITÉ. VALIDITÉ. CONTREFAÇON.**

(Paris, Cour d'appel, 6 avril 1938. — Leclabart c. Société d'exploitation des appareils Idéal.) (4)

### Résumé

Une antériorité ne peut mettre en échec un brevet que si elle est entière et de toutes pièces, et c'est à tort qu'après avoir constaté la différence de certains moyens mécaniques employés par les deux dispositifs et l'avantage obtenu par celui du breveté qu'un jugement avait admis une telle antériorité.

L'adoption d'une lame souple, formant charnière extensible entre les deux bras d'une pince chauffante portant les mâchoires et permettant la déformation longitudinale caractéristique pour le logement du bigoudi du brevet du demandeur en contrefaçon par le défendeur, constitue une contrefaçon manifeste dudit brevet.

(4) Voir *Annales Patente*, n<sup>o</sup> 2, d'avril-juin 1939, p. 157.

### III

**MACHINE BREVETÉE. CONTREFAÇON PARTIELLE. PRÉJUDICE.**

(Poitiers, Cour d'appel, 31 mai 1938. — Dailloux c. Roger.) (5)

### Résumé

Lorsqu'une machine, fabriquée en exécution des accords de son constructeur avec l'inventeur titulaire du brevet, a été en partie détruite par un incendie chez son acquéreur, puis vendue à la ferraille, ensuite rachetée pour 300 francs par un tiers qui l'a remise en état en changeant les pièces détériorées et l'a revendue à un autre sous-acquéreur au prix de 13 500 francs avec la plaque de référence du constructeur et non point avec celle du contrôle de l'inventeur prévue au contrat initial, il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait contrefaçon, que la machine ait été entièrement reconstruite sur le modèle breveté, et il suffit qu'aient été refaites les pièces comprises dans le brevet ou réunissant des organes constitutifs de l'invention et dont la réfection a permis de revendre au prix de neuf la machine achetée au prix de la ferraille.

Pour réparer le préjudice ainsi causé par la contrefaçon, il y a lieu de tenir compte du bénéfice réalisé par le contrefacteur, ainsi que du manque à gagner, des faux frais et tracés infligés à l'inventeur et d'ordonner la confiscation, à titre de réparation civile, avec insertion d'extraits ne dépassant pas une somme déterminée, dans des recueils de jurisprudence désignés par le juge et dans des journaux au choix du titulaire du brevet.

### IV

**BREVET D'INVENTION. DÉCHÉANCE POUR DÉFAUT D'EXPLOITATION. CHARGE DE LA PREUVE.**

(Paris, Cour de cassation, ch. criminelle, 20 novembre 1938. — Soc. Schlaraffia Werke Huser et C<sup>o</sup> c. Orlet et Weill.) (6)

### Résumé

Lorsque la déchéance d'un brevet est invoquée devant la juridiction correctionnelle, il appartient à celui qui en excipe de faire la preuve des faits de nature à la justifier.

Doit donc être cassé comme déplaçant la charge de la preuve l'arrêt qui, alors que les prétendus contrefacteurs ont excipé devant le juge correctionnel de cette

(V. suite p. 140)

(5) Voir *Annales Patente*, n<sup>o</sup> 2, d'avril-juin 1939, p. 155.

(6) Voir *Gazette du Palais*, numéro du 23 décembre 1938.

## Statistique

GRANDE-BRETAGNE<sup>(1)</sup>STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES ANNÉES 1936 A 1938<sup>(2)</sup>

## 1. Tableau général des opérations du Bureau des brevets

ANNÉES	BREVETS				DESSINS		MARQUES			
	Demandes	Descriptions		Scellés	Déposés	Enregistrés	Déposées		Enregistrées	
		provisoires	complètes				Registre A	Registre B	Registre A	Registre B
1928	38 556	24 071	24 045	17 695	24 746	23 899	12 273	411	6 453	365
1929	39 898	24 618	25 386	18 937	23 648	22 072	11 398	355	7 105	350
1930	39 359	24 477	24 993	20 765	21 463	20 169	10 522	308	6 502	226
1931	36 117	22 850	22 838	21 949	18 886	17 685	9 610	260	5 756	260
1932	37 052	25 204	19 834	21 150	22 374	19 887	10 035	287	5 808	252
1933	36 734	24 336	19 437	16 568	25 015	20 767	9 613	232	5 222	250
1934	37 409	24 973	20 328	16 890	20 681	17 830	9 709	307	5 283	250
1935	36 116	23 678	20 743	17 675	21 229	18 269	8 867	302	5 526	257
1936	35 867	22 555	21 586	17 819	20 292	17 523	8 880	283	5 109	228
1937	36 266	21 745	22 215	17 614	19 343	16 831	8 573	263	4 787	240
1938	37 973	22 696	23 098	19 314	16 118	16 544	8 201	292	5 001	264

## 2. Classement des brevets par pays de provenance

	1936		1937	1938		1936		1937	1938
	Demandés	Délivrés	Demandés	Demandés		Demandés	Délivrés	Demandés	Demandés
<b>Royaume-Uni :</b>									
Grande-Bretagne . . . . .	21 074	8 184	20 776	22 351	Italie . . . . .	211	158	303	402
Ecosse . . . . .	847	249	786	810	Lettonie . . . . .	1	1	6	4
Irlande du Nord . . . . .	126	32	127	145	Liechtenstein . . . . .	29	26	34	14
Pays de Galles . . . . .	253	54	194	235	Lithuanie . . . . .	4	3	5	1
Iles de la Manche . . . . .	44	29	49	35	Luxembourg . . . . .	16	6	33	32
Ile de Man . . . . .	1	1	8	2	Monaco . . . . .	1	—	—	2
<b>Dominions :</b>					Norvège . . . . .	24	59	72	78
Australie . . . . .	152	83	199	167	Pays-Bas . . . . .	462	329	489	614
Canada . . . . .	138	102	128	148	Pologne . . . . .	31	26	31	58
Irlande . . . . .	70	17	58	65	Portugal . . . . .	2	2	2	1
Nouvelle-Zélande . . . . .	61	39	79	37	Roumanie . . . . .	17	10	13	15
Union Sud-Africaine . . . . .	127	56	100	122	Suède . . . . .	356	283	413	383
Terre-Neuve . . . . .	—	—	1	—	Suisse . . . . .	744	562	769	924
<b>Inde</b> . . . . .	39	24	50	59	Tchécoslovaquie . . . . .	157	108	203	266
<b>Colonies, Protectorats, etc. :</b>					Turquie . . . . .	1	1	2	1
Bermudes . . . . .	—	—	1	—	U. R. S. S. . . . .	12	11	6	4
Birmanie . . . . .	1	1	1	1	Yougoslavie . . . . .	13	8	14	14
Ceylan . . . . .	3	1	—	5	<b>Asie :</b>				
Chypre . . . . .	2	1	2	1	Chine . . . . .	7	4	4	7
Côte d'Or . . . . .	6	1	8	1	Iles Philippines . . . . .	—	—	1	—
Guyane britannique . . . . .	4	1	—	1	Indes orientales néerl. . . . .	3	2	8	3
Hong-Kong . . . . .	3	1	2	4	Indochine franç. . . . .	—	—	2	2
Indes occidentales brit. . . . .	4	3	5	1	Iraq . . . . .	3	2	1	—
Kenya . . . . .	10	1	2	4	Iran . . . . .	—	—	—	—
Malte . . . . .	3	1	1	2	Japon . . . . .	81	58	53	46
Maurice . . . . .	4	1	—	6	Malaisie . . . . .	11	4	7	10
Nigérie . . . . .	1	—	1	1	Mandchoukouo . . . . .	2	1	—	—
Nouvelle-Guinée brit. . . . .	—	—	—	—	Siam . . . . .	1	1	—	1
Palestine . . . . .	8	6	8	13	Syrie . . . . .	—	—	1	—
Rhodésie du Nord . . . . .	—	—	—	—	<b>Afrique :</b>				
Rhodésie du Sud . . . . .	—	—	—	1	Algérie et Tunisie . . . . .	5	4	3	2
Soudan . . . . .	—	—	—	1	Egypte . . . . .	13	5	10	13
Straits Settlements . . . . .	5	5	8	3	Madagascar . . . . .	1	—	—	—
Tanganyika . . . . .	1	—	5	8	Maroc (Zone française) . . . . .	1	—	1	1
<b>Pays étrangers</b>					<b>Amérique :</b>				
<b>Europe :</b>					Argentine . . . . .	25	21	17	28
Allemagne . . . . .	4 687	3 444	5 203	5 449	Bolivie . . . . .	—	—	—	—
Autriche . . . . .	308	196	360	90	Bésil . . . . .	7	5	2	5
Belgique . . . . .	268	175	285	290	Chili . . . . .	2	1	2	—
Bulgarie . . . . .	4	2	1	1	Cuba . . . . .	1	1	4	4
Danemark . . . . .	165	119	172	174	Etats-Unis . . . . .	3 532	2 867	3 750	3 412
Dantzig . . . . .	—	—	—	3	Guatémala . . . . .	—	—	—	—
Espagne . . . . .	66	33	18	12	Hawai . . . . .	—	—	—	—
Estonie . . . . .	—	—	3	—	Indes occidentales néerl. . . . .	1	—	—	1
Finlande . . . . .	26	21	24	22	Mexique . . . . .	7	5	3	3
France . . . . .	1 390	895	1 248	1 153	Nicaragua . . . . .	—	—	—	—
Grèce . . . . .	5	1	2	13	Uruguay . . . . .	5	2	4	1
Hongrie . . . . .	111	95	130	182	Venezuela . . . . .	—	—	—	1
Islande . . . . .	1	1	3	3	<b>Total</b>	<b>35 867</b>	<b>18 451</b>	<b>36 266</b>	<b>37 973</b>

(1) Voir Statistique pour 1933 à 1935 dans *Prop. ind.*, 1936, p. 146 et suiv.(2) Voir 54<sup>e</sup>, 55<sup>e</sup> et 56<sup>e</sup> Report of the Comptroller general, with appendices. London, published by His Majesty's Stationery Office, 1936, 1937, 1938.

## 3. Marques de fabrique publiées et enregistrées dans les différentes classes de l'ancienne classification en 1936, 1937 et 1938

Classes	DÉSIGNATION DES PRODUITS	1936		1937		1938	
		Pu- bliées	Enre- gistrées	Pu- bliées	Enre- gistrées	Pu- bliées	Enre- gistrées
1	Substances chimiques destinées à l'industrie et à la photographie; agents anti-septiques	256	248	285	256	208	207
2	Substances chimiques à l'usage de l'agriculture, de l'horticulture, de l'art vétérinaire et de l'hygiène	141	120	175	142	122	147
3	Substances chimiques employées dans la médecine et la pharmacie	508	450	512	415	398	405
4	Substances végétales, animales et minérales, brutes ou ayant subi une préparation partielle, employées dans l'industrie et non comprises dans les autres classes.	96	96	93	88	68	79
5	Métaux bruts ou partiellement ouvrés employés dans l'industrie.	51	52	77	67	65	72
6	Machines de tous genres et parties de machines, sauf les machines agricoles comprises dans la classe 7	198	187	195	178	192	198
7	Machines agricoles et horticoles et parties de ces machines	14	11	19	19	18	18
8	Instruments scientifiques; instruments et appareils pour l'usage pratique et pour l'enseignement	197	196	162	152	159	163
9	Instruments de musique	34	29	17	15	22	21
10	Instruments chronométriques	21	24	33	27	33	33
11	Instruments, appareils et autres objets non médicamenteux appartenant à la chirurgie, à la médecine ou à l'art vétérinaire	72	71	97	85	77	81
12	Coutellerie et instruments tranchants	63	62	64	58	47	52
13	Objets de métal non compris dans les autres classes	289	256	221	223	252	246
14	Objets en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nickel, le métal anglais, etc.); bijouterie et leurs imitations.	39	37	44	41	40	50
15	Verrerie	53	50	43	40	27	29
16	Porcelaine et produits céramiques	37	28	38	34	32	33
17	Produits minéraux ou autres servant à la construction ou à la décoration architecturale.	105	87	85	86	81	78
18	Instruments destinés au génie civil, à l'architecture ou au bâtiment	77	72	87	80	82	88
19	Armes et munitions militaires non comprises dans la classe 20	1	2	4	3	5	5
20	Substances explosives	3	4	4	3	1	3
21	Objets appartenant à l'architecture navale et à l'équipement des navires, non compris dans les classes 19 et 20	5	3	4	4	7	9
22	Voitures	46	36	19	16	33	35
23	Fils de coton (fils à coudre et autres)	46	43	19	24	23	23
24	Etoffes de coton en pièces, de tous genres	213	205	226	210	143	159
25	Articles de coton non compris dans les classes 23, 24 et 38	74	62	64	64	66	66
26	Fils de lin et de chanvre	11	9	4	6	4	4
27	Etoffes de lin et de chanvre en pièces	16	14	21	16	22	27
28	Articles de lin et de chanvre non compris dans les classes 26, 27 et 50.	6	5	13	11	6	12
29	Fils et tissus de jute et autres articles de jute non compris dans la classe 50	4	3	3	3	3	2
30	Soie filée et moulinée; soie à coudre	14	11	4	7	3	3
31	Etoffes de soie en pièces	15	14	16	13	14	17
32	Articles de soie non compris dans les classes 30 et 31	5	4	10	6	7	10
33	Fils de laine ou d'autres poils	34	30	48	42	24	28
34	Etoffes de laine ou d'autres poils	65	62	46	44	60	63
35	Articles de laine ou d'autres poils non compris dans les classes 33 et 34	18	19	17	7	14	17
36	Tapis, toiles cirées et paillassons	18	15	33	25	18	23
37	Cuir et peaux, ouvrés ou non, et objets de cuir non compris dans les autres classes	34	28	42	41	34	39
38	Vêtements	410	389	410	387	390	396
39	Papier (à l'exception du papier-tecture), articles de bureau, imprimerie et reliure	183	158	168	166	159	163
40	Articles de caoutchouc et de gutta-percha non compris dans les autres classes	63	60	66	63	74	76
41	Meubles et literie	64	62	84	70	43	44
42	Substances alimentaires	832	762	734	670	548	572
43	Liquides fermentés et boissons spiritueuses	174	168	182	172	130	140
44	Eaux minérales et gazeuses, y compris la bière de gingembre	35	31	35	32	26	26
45	Tabac, ouvré ou non	84	67	121	96	49	65
46	Semences pour l'agriculture et l'horticulture	4	4	11	12	10	11
47	Savon commun, amidon, bleu et autres articles de lessive; chandelles et bougies; allumettes; huiles d'éclairage et de chauffage, huiles à graisser	192	170	145	124	139	156
48	Parfumerie (y compris les articles de toilette, les préparations pour les dents et les cheveux, et le savon parfumé).	300	239	201	175	199	204
49	Jeux divers et articles de sport non compris dans les autres classes	100	96	91	75	69	72
50	Articles divers non compris dans les autres classes	515	486	484	434	465	484
	Total	5830	5337	5576	5027	4684 <sup>(1)</sup>	4954 <sup>(1)</sup>

## 4. Indications diverses

	1936	1937	1938
Demandes de brevets déposées par des femmes	374	384	477
Demandes de brevets pour lesquelles le bénéfice de la priorité a été réclaté	9344	10608	11111
Licences de plein droit accordées	704	637	668
Nombre des agents de brevets	381	395	410
Nombre des lecteurs ayant fréquenté la bibliothèque du Bureau des brevets	122 204	116 819	118 571
Nombre des volumes de la bibliothèque du Bureau des brevets	282 650	289 091	295 447
Correspondance	301 000	32 500	352 000
Envois de publications	43 000	42 000	45 000

(1) Plus 916 marques publiées et 311 marques enregistrées en 1938 dans les différentes classes de la nouvelle classification (v. Prop. ind., 1939, p. 37).

## 5. Recettes et dépenses du Bureau des brevets pendant les années 1936, 1937 et 1938

	1936			1937			1938		
	L.	s.	d.	L.	s.	d.	L.	s.	d.
<b>RECETTES</b>									
Taxes perçues pour brevets . . . . .	590 950	14	6	636 473	16	—	663 722	12	—
» » » dessins . . . . .	11 298	5	6	12 089	3	6	10 887	5	—
» » » marques de fabrique . . . . .	41 793	16	6	40 704	18	6	40 834	5	—
Produit de la vente de publications . . . . .	37 021	4	9	37 551	—	8	40 349	11	5
Taxes diverses . . . . .	29	10	3	1 768	7	—	1 878	1	3
Frais de procédure . . . . .	55	4	—	1 543	4	11	1 121	11	6
Total	681 148	15	6	730 130	10	7	758 793	6	2
<b>DÉPENSES</b>									
Appointements . . . . .	308 983	13	1 1/2	309 126	7	4	310 386	12	5
Pensions . . . . .	41 452	14	11	43 176	—	9	43 541	4	8
Comptes rendus judiciaires . . . . .	1 801	—	6	2 162	5	—	2 288	18	8
Déplacements, dépenses accidentelles, etc. . . . .	1 199	—	7	1 245	2	3	1 591	—	8
Poste, téléphone, etc. . . . .	1 663	11	9	1 655	17	6	1 711	17	2
Fournitures de bureau, achat de livres, frais de reliure, etc. . . . .	50 328	—	—	51 119	—	—	58 784	—	—
Audit par l'Échiquier et audit par le Département . . . . .	191	—	—	185	—	—	209	—	—
Loyer de bureaux, taxes et assurances . . . . .	18 038	2	1	17 940	6	6	20 271	17	10
Entretien, mobilier, etc. . . . .	8 525	—	—	8 082	—	—	9 483	—	—
Frais supportés par le Board of Trade . . . . .	2 999	4	4	3 505	19	1	2 951	8	8
Total	435 181	18	3 1/2	438 197	18	5	451 219	—	1
Excédent de recettes de l'année . . . . .	245 966	17	2 1/2	291 932	12	2	307 574	6	1

déchéance, déclare que le poursuivant n'a fourni, malgré les dénégations expresses des prévenus, aucun élément permettant d'établir qu'il eût fabriqué et mis dans le commerce l'objet breveté, installé une usine ou un atelier, organisé un système de vente ou fait des propositions de fournitures à d'éventuels clients et que, faute d'une telle démonstration, le poursuivant doit être tenu pour déchu de tous les avantages pouvant résulter de son brevet.

## ITALIE

## I

## CONCURRENCE DÉLOYALE. IMITATION DE PRODUITS. POSSIBILITÉ DE CONFUSION. CRITÈRES.

(Rome, Cour de cassation, 30 juillet 1937. — Soc. Wax & Vitale c. Giuseppe Martino.)<sup>(1)</sup>

## Résumé

La possibilité objective de confusion entre les produits suffit pour admettre la concurrence déloyale. Aucun devoir de diligence ou de contrôle n'incombe aux consommateurs au moment de l'achat. En conséquence, la question de savoir s'il a été commis un acte de concurrence déloyale doit être tranchée d'après la conduite normale du public moyen, qui ne prévoit ni ne suppose la tromperie, et se livre à une inspection sommaire, insuffisante pour percevoir les détails des produits concurrents.

La preuve ayant été fournie qu'en fait deux produits ont été confondus, le

<sup>(1)</sup> Voir *Rassegna di giurisprudenza italiana in tema di diritto industriale e d'autore*, année 1937, par Ferruccio et Irma Fodà, p. 55.

juge ne peut pas la rejeter par le motif subjectif que l'erreur a été grossière. Il ne convient pas, en effet, que le juge se fonde sur son critère personnel formé à l'aide de ses connaissances relatives aux termes du litige et aux caractéristiques des deux produits en cause.

## II

## CONCURRENCE DÉLOYALE. PRODUIT PHARMACEUTIQUE. CRITIQUE SCIENTIFIQUE PAR UN CONCURRENT. ACTE PUNISSABLE? NON.

(Rome, Cour de cassation, 20 juin 1938. — Ditta Maestretti c. Guarnieri.)<sup>(1)</sup>

## Résumé

La critique scientifique faite dans une revue technique, par un industriel concurrent, au sujet des qualités intrinsèques du produit d'autrui nommé désigné (en l'espèce, une spécialité pharmaceutique) ne constitue un acte de concurrence déloyale que si les faits, les circonstances et les textes scientifiques ont été sciemment altérés. Une négligence éventuelle dans la constatation de la réalité des faits ne suffit pas pour rendre illicite l'acte précité.

<sup>(1)</sup> Voir *Critica scientifica e concorrenza sleale*, par M. Camillo Pellegrino, avocat à Milan. Tirage à part de la revue *Temiliana*, année XVI, n° 6. A Messine et Milan, chez Giuseppe Principato, 1939, où l'auteur fait ressortir que, si la critique est légitime et féconde lorsqu'elle est exercée objectivement, la critique personnelle dirigée par un concurrent contre le produit d'un autre concurrent a pour effet de jeter le discrédit sur celui-ci et d'altérer le libre jeu des forces engagées dans la lutte sur le terrain de la concurrence, en causant à un produit un dommage dont bénéficie l'autre produit.

## Bibliographie

## OUVRAGES NOUVEAUX

DEL DIRITTO ALL'AZIONE PER ANNULLAMENTO DI PRIVATIVE INDUSTRIALE; LA CONTRAFAZIONE DI MARCHI NOMINATIVI; COME SI CREA UNA MARCA; monographies de droit industriel par M. Armando Giambrocono. A Milan, aux éditions de l'Istituto per la protezione e la difesa della proprietà industriale, via Durimi 3, 1939.

\* \* \*

QUESTIONI IN TEMA DI LICENZA DI ESERCIZIO DI BREVETTI, DI CONCORRENZA SLEALE PER IMITAZIONE SERVILE, DI PROVA DI ATTUAZIONE DEL BREVETTO (33 pages, tirage à part de *Giurisprudenza italiana*, vol. XC, 1938, Disp. 7); IL REGOLAMENTO GIURIDICO DELLE INVENZIONI E L'AUTARCHIA (16 pages, tirage à part de *Scienza e Tecnica*, vol. 3, fasc. 1 et des *Attes* de la XXVII<sup>e</sup> Réunion de la Société italienne pour le progrès des sciences, tenue à Bologne du 4 au 11 septembre 1938), par S. E. M. Eduardo Piola Caselli, Sénateur, ancien Procureur général de la Cour de cassation.

La première brochure contient *in extenso* l'arrêt de la Cour de cassation, daté du 10 mai 1938, que nous avons publié cette année (p. 99), accompagné de notes très fouillées au sujet des licences, de l'imitation servile et des preuves de l'exploitation des brevets.

Dans la deuxième brochure, l'éminent juriste italien examine la réglementation juridique des inventions par rapport à l'autarchie.